



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/62
28 décembre 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT
QUESTION DES DISPARITIONS ET DES EXECUTIONS SOMMAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	5
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 1998	9 - 22	7
A. Réunions et missions du Groupe de travail	9 - 15	7
B. Communications	16 - 19	7
C. Méthodes de travail	20 - 22	8
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE	23 - 328	9
Afghanistan	23 - 26	9
Algérie	27 - 34	10
Angola	35 - 38	11
Argentine	39 - 44	12
Bangladesh	45 - 47	13
Bolivie	48 - 50	14
Bosnie-Herzégovine	51 - 53	14
Brésil	54 - 56	15
Burkina Faso	57 - 59	15
Burundi	60 - 63	15
Cambodge	64 - 68	16
Cameroun	69 - 71	17
Tchad	72 - 74	17
Chili	75 - 78	18
Chine	79 - 81	18
Colombie	82 - 90	19
Croatie	91 - 93	21
Chypre	94	21
République démocratique du Congo	95 - 98	22
République dominicaine	99 - 101	22
Equateur	102 - 105	23
Egypte	106 - 109	23
El Salvador	110 - 115	24
Guinée équatoriale	116 - 118	25
Erythrée	119 - 121	25
Ethiopie	122 - 125	25
Grèce	126 - 129	26
Guatemala	130 - 133	27

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Guinée	134 - 136	28
Haïti	137 - 139	28
Honduras	140 - 145	28
Inde	146 - 154	29
Indonésie	155 - 161	31
Iran (République islamique d')	162 - 164	33
Iraq	165 - 170	34
Israël	171 - 173	35
Koweït	174 - 176	35
République démocratique populaire lao	177 - 179	36
Liban	180 - 185	36
Jamahiriya arabe libyenne	186 - 188	37
Malaisie	189 - 193	38
Mauritanie	194 - 196	38
Mexique	197 - 206	39
Maroc	207 - 211	40
Mozambique	212 - 214	41
Népal	215 - 220	42
Nicaragua	221 - 223	42
Nigéria	224 - 226	43
Pakistan	227 - 231	43
Paraguay	232 - 234	44
Pérou	235 - 239	44
Philippines	240 - 253	45
Fédération de Russie	254 - 257	48
Rwanda	258 - 261	49
Arabie saoudite	262 - 263	49
Seychelles	264 - 266	50
Afrique du Sud	267 - 269	50
Sri Lanka	270 - 286	50
Soudan	287 - 290	54
République arabe syrienne	291 - 294	55
Tadjikistan	295 - 297	55
Togo	298 - 300	56
Turquie	301 - 304	56
Ouganda	305 - 308	57
Ukraine	309 - 311	58
Uruguay	312 - 316	58
Ouzbékistan	317 - 319	58
Venezuela	320 - 322	59
Yémen	323 - 325	59
Autorité palestinienne	326 - 328	60

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS	329	60
Emirats arabes unis	329	60
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	330 - 339	60
V. ADOPTION DU RAPPORT	340	62
<u>Annexes</u>		
I. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1998		63
II. Tableau récapitulatif : cas des disparitions forcées ou involontaires qui ont été signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1998		67

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente le rapport ci-après en application de la résolution 1998/40 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Question des disparitions forcées" 1/. Pour l'établissement de ce document, on a pris en considération, outre les tâches expressément confiées au Groupe de travail par la Commission dans ladite résolution, d'autres mandats confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail en vertu de diverses résolutions adoptées par la Commission 2/. Au cours de l'année 1998, le Groupe de travail a accordé toute l'attention voulue à chacune de ces tâches.

2. Outre son mandat initial, qui est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements intéressés afin de faire en sorte que les cas suffisamment circonstanciés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par la Commission. En particulier, il est chargé de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci- après appelée "la Déclaration"). Le Groupe de travail a tenu compte de la Déclaration, notamment en adoptant des observations par pays. Comme l'année passée, ces observations ont été formulées pour tous les pays comptant plus de 50 cas présumés de disparition ou pour lesquels il a été fait état de plus de cinq cas pendant la période considérée. On trouvera toutes les observations par pays dans le chapitre II du présent rapport, à la fin des sections consacrées aux différents pays.

3. Comme lors des années précédentes, le Groupe de travail a eu recours à la procédure d'intervention rapide dans le cas des disparitions forcées qui se seraient produites au cours des trois mois ayant précédé la réception de la communication par le Groupe. Cette année, le Groupe de travail a adressé, au titre de la procédure d'intervention rapide, des appels au sujet de 209 cas aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Cambodge, Chine, Colombie, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen.

/ Depuis sa création en 1980, le groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes des 18 rapports précédents sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/1995/36; E/CN.4/1996/38; E/CN.4/1997/34 et E/CN.4/1998/43.

/ Résolutions 1998/19, 1998/21, 1998/31, 1998/39, 1998/42, 1998/49, 1998/51, 1998/52, 1998/53 et 1998/74.

4. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création est de 48 770. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 45 825. Le nombre de pays comptant des cas présumés de disparition encore en suspens était de 69 en 1998. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a été saisi de quelque 1 015 nouveaux cas de disparition concernant 31 pays, dont 240 se seraient produits en 1998.

5. Le Groupe de travail regrette que sur les 69 pays où des cas n'ont pas été élucidés, les gouvernements de 32 d'entre eux, soit près de la moitié, n'aient pas communiqué avec lui.

6. Comme dans le passé, le présent rapport traite seulement des communications ou des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe avant le dernier jour de sa troisième session annuelle, à savoir le 4 décembre 1998. C'est dans le prochain rapport du Groupe de travail que seront évoqués les cas appelant une intervention rapide qu'il faudra peut-être traiter entre cette date et la fin de l'année, ainsi que les communications reçues des gouvernements et examinées après le 4 décembre 1998.

7. En raison de ressources sérieusement insuffisantes, le Groupe de travail n'a malheureusement pas été en mesure d'inclure dans le présent rapport certaines sections très importantes, comme par exemple les observations sur le projet de convention internationale relative à la prévention et la répression des actes conduisant à des disparitions forcées et sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il ne lui a pas non plus été possible d'inclure des observations dans le chapitre consacré aux différents pays.

8. Le Groupe de travail, en raison des restrictions budgétaires de l'année écoulée, a connu de graves pénuries de personnel, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de s'acquitter de tous les aspects de son mandat de façon satisfaisante. Le Groupe de travail souhaite néanmoins remercier son secrétariat qui, malgré des effectifs considérablement réduits, lui a permis de s'acquitter de son mandat pour rechercher la trace des personnes disparues, accomplir deux missions sur le terrain et pour organiser et préparer ses trois sessions annuelles. Toutefois, le Groupe de travail s'inquiète vivement de ne pouvoir s'acquitter à l'avenir, de façon satisfaisante, du mandat qui lui a été assigné par la Commission des droits de l'homme avec les ressources financières et humaines dont il dispose actuellement.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN 1998

A. Réunions et missions du Groupe de travail

9. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1998. La cinquante-quatrième a eu lieu à New York du 13 au 17 juillet, et les cinquante-cinquième et cinquante-sixième ont eu lieu à Genève du 28 septembre au 2 octobre et du 25 novembre au 4 décembre respectivement. Lors de ces sessions, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants des Gouvernements angolais, philippin, sri lankais et yéménite. Le Groupe de travail a également rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme.

10. En outre, le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et d'associations de parents de personnes disparues, et des familles ou des témoins directement concernés par des cas signalés de disparition forcée.

11. Dans une lettre datée du 19 novembre 1997, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. Le Groupe de travail a accepté l'invitation et s'emploie actuellement à trouver une date qui convienne aux deux parties.

12. Dans une lettre datée du 17 juin 1998, le Gouvernement de la République de Sri Lanka a informé le Groupe de travail qu'il avait en principe accepté la proposition faite par le Groupe de travail le 12 décembre 1997 en vue de se rendre dans ce pays. Le Groupe de travail s'emploie avec le gouvernement à trouver une date mutuellement acceptable.

13. Dans une note verbale datée du 16 octobre 1997, le Gouvernement de la République du Yémen a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. La mission en République du Yémen s'est déroulée du 16 au 21 août 1998. Le Groupe de travail était représenté par M. Jonas Foli et M. Manfred Nowak. Le rapport de cette mission est reproduit à l'additif I du présent rapport.

14. Dans une lettre en date du 28 mai 1997, les autorités turques ont informé le Groupe de travail, qui avait exprimé le 21 juillet 1995 le désir de se rendre en Turquie, que sa requête avait été acceptée par le Gouvernement. La mission en Turquie s'est déroulée du 21 au 25 septembre 1998. Le Groupe de travail était représenté par son Président, M. Ivan Tosevski, et par M. Diego Garcia-Sayán. Le rapport de cette mission est reproduit à l'additif II du présent rapport.

15. A ce jour, le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse du Gouvernement irakien à sa lettre en date du 21 juillet 1995 dans laquelle il demandait à se rendre dans ce pays.

B. Communications

16. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 015 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Algérie, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Egypte, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Malaisie, Maroc,

Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Turquie et Yémen; 201 de ces cas ont été soumis au titre de la procédure d'intervention rapide. Parmi les disparitions présumées récemment signalées, 240 se seraient produites en 1998 et concernent l'Algérie, le Cambodge, la Chine, la Colombie, l'Egypte, l'Erythrée, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, le Liban, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sri Lanka, la Tunisie, la Turquie et le Yémen. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 129 cas dans les pays suivants : Algérie, Chine, Colombie, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Sri Lanka, Tunisie et Turquie.

17. Une bonne partie des autres communications reçues dans lesquelles ne figuraient pas un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour que les cas signalés soient portés à l'attention des gouvernements ou qui ne relevaient pas de façon certaine du mandat du Groupe ont été renvoyées à leurs auteurs. Certains cas ont été jugés irrecevables dans le cadre de ce mandat.

18. Comme lors des années précédentes, le Groupe de travail a reçu des renseignements et observations émanant d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de particuliers qui exprimaient leur inquiétude quant à la sécurité de ceux qui se consacraient activement à la recherche de personnes disparues, à la communication de renseignements sur les cas de disparition ou à l'élucidation de tels cas. Dans certains pays, le seul fait de signaler une disparition mettait gravement en danger la vie ou la sécurité de la personne qui signalait le cas ou celles des membres de sa famille. En outre, les particuliers, les proches de personnes disparues et les membres des organisations de défense des droits de l'homme faisaient souvent l'objet de brimades et de menaces de mort pour avoir signalé des cas de violation des droits de l'homme ou pour avoir fait des recherches sur ces cas.

19. Eu égard au nombre toujours croissant d'opérations menées par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain comportant des éléments de défense des droits de l'homme et à l'existence des bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme, le Groupe de travail a continué cette année à faire appel à ces bureaux, tirant ainsi parti de leur position unique sur le terrain pour être mieux informé sur les disparitions. Les renseignements recueillis à ce sujet figurent dans les sections consacrées aux différents pays.

C. Méthodes de travail

20. A la demande de plusieurs organisations non gouvernementales, le Groupe de travail s'est entretenu avec leurs représentants à sa cinquante-cinquième session pour discuter de ses méthodes de travail. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance du rôle joué par le Groupe de travail pour retrouver la trace des personnes disparues et, en particulier, l'efficacité de sa procédure d'intervention rapide. Ces représentants se sont toutefois déclarés préoccupés par la décision prise par le Groupe de travail en 1997 en vue de classer les affaires qu'il estimait ne plus être en mesure de contribuer à élucider, en particulier celles dans lesquelles la source a cessé d'exister ou

les familles concernées ne souhaitent pas la poursuite de l'examen. A cet égard, un certain nombre de représentants ont fait observer que, dans bien des cas, les raisons pour lesquelles une source ou les membres de la famille ne répondent pas à une demande de renseignements du Groupe de travail, ou pourraient ne pas souhaiter poursuivre l'enquête, risquaient de ne pas être spontanées et pourraient faire intervenir des menaces et des actes d'intimidation. Dans ce cas, ces représentants ont pensé que le Groupe de travail, avant de considérer qu'un cas a été élucidé, devrait s'efforcer par tous les moyens d'enquêter sur les raisons à l'origine de cette action ou de ce défaut d'action par la source ou la famille concernée.

21. S'agissant des réparations financières versées lorsqu'il est établi qu'une personne signalée disparue a été tuée, de nombreux représentants ont pensé que, dans le cadre de son mandat humanitaire, le Groupe de travail devrait veiller à ce que la famille soit informée, le corps rendu à la famille et qu'une indemnisation lui soit versée.

22. De nombreux représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance des communications entre la source et le Groupe de travail au sujet des mesures prises par le Groupe dans certains cas, notamment au sujet des décisions prises quant à la recevabilité et le suivi des affaires signalées en vertu de la procédure d'intervention rapide.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET DANS L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

Afghanistan

23. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement afghan.

24. Les deux cas en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad (province de Nangarhar), en 1989, alors qu'il était en reportage, et un citoyen des Etats-Unis d'origine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan.

25. Bien que, de l'avis du Groupe de travail, de nombreuses autres disparitions se soient certainement produites en Afghanistan, aucun cas individuel qui lui permettrait d'intervenir, compte tenu de ses méthodes de travail, n'a été porté à son attention.

26. Dans le passé, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les deux cas en suspens. Il a indiqué à propos du premier que la personne en question n'avait jamais été arrêtée; s'agissant du deuxième cas, les services de sécurité ont procédé à une enquête prolongée et le Ministère des affaires étrangères est aussi intervenu, mais le nom de l'intéressé n'a été trouvé sur les registres d'écrou d'aucune prison. Au cours de la période considérée, le Gouvernement afghan n'a communiqué au Groupe de travail aucune information nouvelle de nature à lui permettre de faire la lumière sur le sort de ces personnes et l'endroit où elles se trouvent.

Algérie

27. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement algérien 578 cas de disparition nouvellement signalés, dont 12 se seraient produits en 1998; 11 de ces cas ont été traités dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a élucidé quatre cas sur la base des informations fournies par la source. Dans deux de ces cas, les personnes avaient été libérées et, dans un autre cas, la personne avait été transférée dans un lieu de détention reconnu, mais sans pouvoir communiquer avec sa famille. Une quatrième personne était supposée mener une vie normale à Tunis. Parallèlement, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement 80 cas mis à jour au moyen de nouveaux renseignements fournis par la source. S'agissant des cas nouvellement signalés que le Groupe de travail a portés à l'attention du Gouvernement le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pouvait pas réagir avant l'adoption du présent rapport.

28. La majorité des 731 cas signalés se seraient produits entre 1993 et 1997. Les forces de sécurité seraient responsables de la plupart de ces arrestations suivies de disparitions, survenues un peu partout dans le pays mais essentiellement à Alger. La plupart des victimes n'avaient pas d'activité politique particulière. Toutefois, un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les victimes exerçaient des professions très diverses.

29. La majorité des cas de disparition nouvellement signalés se sont produits entre 1994 et 1998, essentiellement entre 1994 et 1996, et concernaient surtout des hommes de la classe moyenne, d'un âge moyen de 30 ans, appartenant à divers milieux professionnels, y compris des employés, des commerçants, des techniciens, des étudiants, des administrateurs et des représentants de professions libérales. Bon nombre des personnes disparues appartenaient au secteur public ou à l'administration nationale, parmi lesquelles figuraient des enseignants, des médecins ou des employés du pouvoir judiciaire. La plupart des cas de disparition signalés se seraient produits après une arrestation effectuée au domicile ou sur le lieu de travail en présence de témoins tels que parents, voisins, collègues de travail ou passants. Lorsque les personnes ont été arrêtées chez elles, l'heure de l'arrestation se situerait entre minuit et trois heures du matin. Un tiers des victimes auraient été vues après la date de leur arrestation, soit au poste de police, soit dans des prisons telles que El Harrach ou Châteauneuf. Parmi les forces qui seraient responsables de ces disparitions figurent l'armée, la police, la gendarmerie et les forces de sécurité, plusieurs d'entre elles agissant parfois ensemble. Il a également été signalé que les forces de sécurité agissent souvent de concert avec des civils ou des membres de la milice (groupes d'auto-défense légitimés par le Gouvernement).

30. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations concernant la non-application par le Gouvernement algérien des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

31. Il s'avérerait que, lorsque les parents des personnes disparues demandent des renseignements sur leurs proches à la police ou à la gendarmerie, ces

dernières refusent de communiquer toute information sur les détenus, ce qui serait en violation de l'article 10 de la Déclaration qui prévoit que des renseignements précis sur la détention des personnes privées de liberté doivent être fournis aux membres de leur famille. Il s'avérerait également que, au cours des enquêtes, les membres de la police sont complices des responsables de la disparition. Les familles des disparus s'adresseraient souvent à des institutions mises en place par le Gouvernement pour traiter des questions de droits de l'homme, comme par exemple l'Observatoire des droits de l'homme et le Médiateur de la République. Il semblerait que 3 100 plaintes émanant de familles de disparus aient été reçues par ces institutions. On affirme toutefois que ces institutions ne fonctionnent pas de manière efficace et que l'autorité de l'Observatoire des droits de l'homme se limite à rassembler des renseignements.

32. Enfin, il semblerait que les responsables de ces disparitions forcées agissent en toute impunité, partout et à tout moment, et que les autorités algériennes soient incapables de les faire comparaître en justice comme le prévoit l'article 14 de la Déclaration.

33. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait décidé, le 30 août 1998, de créer dans chaque wilaya (circonscription) un bureau chargé de recevoir les personnes qui cherchent à obtenir des renseignements au sujet de leurs parents disparus. Les intéressés ont été invités à se rendre au siège de ces institutions pour faire part de leurs requêtes et pour fournir aux autorités tous les renseignements qui permettraient de rechercher leurs parents.

34. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également fourni des informations sur 10 cas individuels. Dans deux d'entre eux, il a indiqué que les intéressés n'avaient jamais été interrogés ou arrêtés par les autorités. Dans un autre cas, le Gouvernement a indiqué que la personne avait été interrogée par la gendarmerie nationale au sujet d'un acte de terrorisme, mais qu'elle avait été libérée par la suite. Dans cinq cas, le Gouvernement a signalé que l'enquête menée n'avait rien donné, et dans un autre cas, le Gouvernement a indiqué que la personne intéressée avait adhéré aux groupes terroristes et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré.

Angola

35. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement angolais.

36. Les quatre cas qui restent en suspens dans les dossiers du Groupe de travail concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises et, plus précisément, par la direction angolaise de renseignements et de sécurité (DISA). Deux d'entre eux auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

37. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a répondu au Groupe de travail au sujet des quatre cas encore en suspens en indiquant qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour lui fournir des renseignements. Il a toutefois signalé que la situation en Angola s'était aggravée depuis les dernières élections, conduisant à une émigration massive et à l'affaiblissement des institutions légales, qui n'avaient pas été en mesure d'étendre leur

autorité à l'ensemble du territoire. Par voie de conséquence, il ne disposait d'aucun renseignement sur un certain nombre d'Angolais morts ou disparus.

38. Des représentants du Gouvernement ont rencontré le Groupe de travail lors de la cinquante-cinquième session et ont rappelé que leur pays était toujours en guerre après 30 ans de lutte. S'agissant des quatre cas encore en suspens, ils ont rappelé que beaucoup de temps s'était écoulé depuis ces disparitions et que des milliers de citoyens avaient disparu au cours de la guerre. Ils ont également indiqué que toute enquête ou explication au sujet de ces affaires se heurtait au fait que certaines parties du pays restaient hors de portée pour le Gouvernement central. Ils ont fait observer que même la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) ne pouvait pas se déplacer librement et qu'il ne serait possible d'enquêter sur les quatre cas en suspens que dans des conditions de paix et de libre mouvement des personnes. Ils ont aussi précisé que le Gouvernement ignorait l'identité exacte des disparus et les circonstances de leur disparition. Ils ont également informé le Groupe de travail de l'existence d'institutions légales qui, à la demande des familles, pourraient établir une déclaration d'absence temporaire et, quelques années plus tard, une déclaration d'absence définitive. Ils ont par ailleurs informé le Groupe de travail qu'un comité ad hoc composé de représentants du Gouvernement, de l'UNITA et de la MONUA avait été créé pour enquêter sur les disparitions à caractère politique. Par ailleurs, bien que le Ministère de la réinsertion sociale soit responsable d'enquêter sur les disparitions et d'établir des contacts avec les familles des personnes disparues, les familles des quatre personnes qui auraient disparu n'avaient pas adressé de demande à cette autorité compétente.

Argentine

39. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement argentin.

40. La grande majorité des 3 453 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par la dictature militaire contre la prétendue subversion.

41. De même que par le passé, plusieurs organisations non gouvernementales ont continué à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine. A cet égard, il a été signalé que les recours juridiques pour les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire (1976-1983) avaient été épuisés avec l'adoption des lois d'amnistie, Ley de Punto Final (loi de suspension définitive) (Loi 23.492) de 1986 et la Ley de Obediencia Debida (loi d'obéissance due) (Loi 23.521) de 1987, ainsi qu'avec les indultos (grâce présidentielle) de 1989 et 1990, ce qui avait contribué à un climat d'impunité. Il a toutefois été signalé que de nouvelles preuves étaient apparues depuis 1995, grâce aux révélations d'anciens membres des forces de sécurité, concernant la participation systématique des forces armées aux violations des droits de l'homme. L'ancien capitaine Alfredo Astiz avait avoué avoir participé à des opérations menées par des unités de l'Escuela Mecánica de la Armada (ESMA) (école de mécanique navale) qui visaient à enlever, faire disparaître ou tuer des individus. Des informations nouvelles avaient aussi été découvertes dans les pays voisins au sujet d'une collaboration entre leurs forces de sécurité et le Gouvernement militaire argentin dans le passé.

42. Il a été signalé que le tribunal fédéral (Cámara Federal) de Buenos Aires avait ouvert une enquête sur les personnes qui avaient disparu après avoir été emmenées à l'ESMA. L'enquête sur trois cas de ressortissants étrangers a été réouverte. De nouvelles poursuites criminelles ont été intentées contre de hauts responsables du régime militaire à la suite de plaintes concernant l'enlèvement de mineurs. Les membres des forces armées qui avaient été amnistiés avaient ainsi été accusés d'un délit auquel ne s'appliquaient pas les lois d'amnistie ou les grâces présidentielles.

43. Le Groupe de travail a été informé qu'un procès intenté en Italie au sujet de citoyens italiens qui avaient disparu en Argentine suivait son cours. En outre, il a été signalé que les autorités argentines avaient rejeté la demande d'un juge supérieur du tribunal central n° 5 de la Cour suprême espagnole visant à ce qu'un ancien président argentin soit obligé de comparaître dans le cadre d'une enquête ouverte en Espagne au sujet de la disparition de 266 Espagnols ou citoyens argentins d'origine ou de descendance espagnole. Cette requête avait été rejetée en faisant valoir que les événements invoqués s'étaient déroulés en Argentine et que l'affaire ne pouvait être jugée que par les autorités locales argentines dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains. En dernier lieu, il semblerait que, bien que les autorités aient accepté de verser des indemnités aux familles de certains disparus, aucune enquête n'est menée quant au sort des victimes.

44. Au cours de la période considérée, le Gouvernement argentin a répondu aux allégations de non-application des dispositions de la Déclaration qui émanaient d'organisations non gouvernementales. Il a informé le Groupe de travail que les lois 23.492 et 23.521 avaient été abrogées. Il a aussi répondu à certaines allégations dont lui avait fait part le Groupe de travail au sujet de récentes décisions judiciaires prises par le tribunal fédéral de Buenos Aires et a fourni des renseignements au sujet de la disparition de Dagmar Hagelin, dans l'affaire dite Lapacó, ainsi que des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête sur les disparitions d'enfants.

Banladesh

45. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bangladais.

46. Le seul cas pendant, qui se serait produit en 1996, concerne la secrétaire exécutive de la Hill Women's Federation (Fédération des femmes des collines, organisation qui, semble-t-il, fait campagne en faveur des droits des populations autochtones des Chittagong Hill Tracts); des agents des services de sécurité l'auraient enlevée de force à son domicile, dans les Chittagong Hill Tracts, avant les élections générales du 12 juin 1996. On suppose que son enlèvement était lié au soutien qu'elle apportait à un candidat aux élections parlementaires qui représentait les intérêts des populations autochtones.

47. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur ce cas, en indiquant qu'il avait fait l'objet d'une enquête approfondie menée séparément par la Commission d'enquête du Gouvernement et par des groupes d'activistes dans le domaine des droits de l'homme avant et après l'accord de paix dans les Chittagong Hill Tracts, et que les conclusions de ces enquêtes ne semblaient nullement indiquer un enlèvement forcé. Au contraire, il

semblait possible que la personne en question ait quitté son domicile de son propre chef en compagnie d'une connaissance.

Bolivie

48. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement bolivien.

49. La plupart des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1982, dans le contexte de mesures prises par les autorités à la suite de deux coups d'Etat militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés.

50. Au cours de la période considérée, aucune information nouvelle n'a été reçue du Gouvernement en ce qui concerne ces cas encore en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort réservé aux personnes concernées ni sur le lieu où elles se trouvent.

Bosnie-Herzégovine

51. Entre 1992 et 1995, environ 20 000 personnes ont disparu en Bosnie-Herzégovine. Etant donné que le mandat du Groupe de travail ne s'étend pas aux conflits internationaux armés, la Commission des droits de l'homme a mis en place un dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (résolutions 1994/72, 1995/35 et 1996/71). Un membre du Groupe de travail, M. Manfred Nowak, a été chargé de cette tâche; ses rapports figurent dans les documents E/CN.4/1995/37, E/CN.4/1996/36 et E/CN.4/1997/55. Après sa démission, le 26 mars 1997, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/57, a demandé au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de prendre les mesures nécessaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, pour traiter la question des personnes disparues.

52. Le Groupe de travail a donc décidé, en mai 1997, qu'il ne s'occuperait pas pour le moment des disparitions survenues en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995, et, partant, de ne pas en rendre compte à la Commission des droits de l'homme. Pour ce qui est des disparitions survenues dans d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, et de celles qui se sont produites en Croatie et en Bosnie-Herzégovine après le 14 décembre 1995, le Groupe de travail a décidé qu'il les examinerait conformément à ses méthodes de travail.

53. Le Groupe de travail n'a pas été informé de nouveaux cas signalés de disparition pendant la période qui a suivi l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton. S'agissant de l'élucidation des cas qui se sont produits avant le 14 décembre 1995, le Groupe de travail renvoie au rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (E/CN.4/1999/42).

Brésil

54. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement brésilien.

55. La plupart des 56 disparitions portées à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le Groupe de travail en 1996.

56. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burkina Faso

57. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement du Burkina Faso.

58. Les trois cas signalés au Groupe de travail qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université, qui auraient été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes pour avoir participé à un complot contre le Gouvernement.

59. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information sur ces cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Burundi

60. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais deux cas de disparition nouvellement signalés.

61. La majorité des 51 disparitions signalées au Groupe de travail se seraient produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le Gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, dans les faubourgs de Bujumbura. Trente et une des personnes disparues, qui appartenaient à l'ethnie hutu, auraient été arrêtées par les forces de sécurité composées essentiellement de membres de la minorité tutsi. La plupart de ces personnes ont été détenues par la suite à Mura et dans des casernes de parachutistes à Bujumbura, cependant que d'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux du quartier général de la brigade spéciale de recherche de la gendarmerie, à Bujumbura. Les autres cas de disparition concerneraient des Hutus dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de sécurité au stade de l'Ecole technique supérieure de Bujumbura, dans le faubourg de Kamenge. Soupçonnés de posséder des armes, ces individus auraient été arrêtés et emmenés vers une destination inconnue par des membres des forces armées. Deux autres cas se seraient produits en 1995 et concernent des personnes arrêtées par

des gendarmes; l'une de ces personnes l'aurait été à un poste de contrôle à Bujumbura et l'autre au cours d'un contrôle d'identité dans la banlieue de la capitale. Un cas concerne un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il s'apprêtait à partir à l'étranger pour participer à un séminaire. Deux nouveaux cas signalés se seraient produits en août 1997 dans la province de Makambo, près de la frontière tanzanienne, et concernaient un parlementaire et son chauffeur qui auraient été arrêtés par des militaires alors qu'ils se rendaient en République-Unie de Tanzanie.

62. L'un des deux nouveaux cas de disparition signalés, qui se seraient tous deux produits en 1997, concerne un ingénieur et ancien secrétaire général de l'Union du peuple burundais, qui est un parti politique d'opposition; l'autre concerne une personne qui aurait été arrêtée par les militaires appartenant au poste militaire de Kwipera.

63. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet de ces deux disparitions; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cambodge

64. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement cambodgien deux cas de disparition supposée qui se seraient produits en 1998 au titre de la procédure d'intervention rapide.

65. Dans les deux cas, les personnes ont été signalées comme ayant disparu le 9 septembre 1998, lorsque des membres de la police auraient tiré sur 60 moines au cours d'une manifestation en faveur de la paix. Cet incident se serait produit dans le contexte de tension politique et de violence croissante qui entourait depuis septembre 1998 les membres des partis politiques d'opposition et leurs sympathisants, qui auraient décidé de protester contre de prétendues fraudes électorales à la suite des élections nationales du 26 juillet 1998, que le parti du peuple cambodgien au pouvoir a été déclaré avoir gagnées.

66. Au cours de la période considérée, des informations ont été reçues d'organisations non gouvernementales au sujet des événements au Cambodge qui auraient une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

67. Le Groupe de travail a reçu des allégations concernant de très nombreuses arrestations, dont le nombre pourrait atteindre 200, qui se sont produites dans le contexte décrit ci-dessus. Les autorités n'auraient reconnu que 22 arrestations, en affirmant que 19 des personnes ainsi arrêtées avaient été relâchées. On pense également qu'au moins 20 personnes, et peut-être beaucoup plus, ont été tuées pendant les deux semaines qui ont suivi la répression des manifestations de protestation organisées par l'opposition. Il est à craindre que les personnes dont l'arrestation n'a pas été reconnue figurent parmi les morts. On peut aussi craindre pour la sécurité de tous les détenus selon les comptes rendus des témoins de l'arrestation de moines bouddhistes, d'étudiants

et autres et les rapports d'autres témoins qui auraient vu des corps à Phnom Penh et dans la région avoisinante, auxquels vient s'ajouter le refus par les autorités cambodgiennes de reconnaître que des manifestants figuraient parmi les personnes tuées.

68. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune information au sujet de ces deux cas. Il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Cameroun

69. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement camerounais.

70. Les six cas signalés au groupe de travail remontent tous à 1992. Ils concernent cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères qui, selon des témoins oculaires, auraient été placés en détention par la police à Bamenda en février 1992, lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais, et de plus de 40 paysans à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois frères a aussi disparu après avoir essayé de retrouver leur trace.

71. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir la décision du tribunal concernant la personne qui avait dénoncé ces disparitions et qui aurait été accusée de fraude et d'usage abusif d'un extrait de naissance.

Tchad

72. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tchadien.

73. Sur les 12 cas de disparition signalés au Groupe de travail, un remonte à 1983, cinq à 1991 et les six autres à 1996. Le premier cas concernait un membre de L'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983, lors d'affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition qui se sont produits à Faya-Largeau. Cinq cas concernaient des membres du groupe ethnique Hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'Etat d'une partie des forces armées tchadiennes contre le Président Idriss Deby. Six autres cas concernent des membres de groupes d'opposition armée qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina, au Soudan, près de la frontière tchadienne, et remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité.

74. Malgré plusieurs rappels, le Groupe de travail n'a jamais reçu d'informations du Gouvernement tchadien concernant ces cas; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues.

Chili

75. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement chilien.

76. La grande majorité des 912 disparitions signalées au Chili se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche chiliens. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabiniers et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

77. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chilien n'a communiqué aucun élément nouveau au Groupe de travail.

78. Lors de la cinquante-sixième session, le Groupe de travail a reçu un certain nombre de communications selon lesquelles l'arrestation au Royaume-Uni de l'ancien dictateur chilien, le Général Augusto Pinochet, sous le régime militaire duquel des centaines de cas de disparition forcée ou involontaire se seraient produits, ouvrait la possibilité de poursuivre et de punir des hauts fonctionnaires qui s'étaient rendus coupables de disparitions forcées ou involontaires, confirmant ainsi l'apparition d'un consensus international contre l'impunité.

Chine

79. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 14 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement chinois, dont deux survenus en 1998 qui ont fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a élucidé quatre cas sur la base d'informations qui lui avaient été auparavant présentées par le Gouvernement et que la source d'information n'avait pas contestées; dans les quatre cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et relâchées par la suite. Le Groupe de travail a également élucidé trois cas sur la base d'informations fournies par la source. Dans l'un de ces cas, la personne avait été relâchée après plusieurs jours en prison; dans les deux autres cas, les personnes étaient en prison. Parallèlement, le Groupe a de nouveau porté à l'attention du Gouvernement deux cas mis à jour grâce à de nouveaux renseignements fournis par la source.

80. La plupart des 87 cas de disparition signalés en Chine datent de la période allant de 1988 à 1990, quoique plusieurs cas se seraient produits en 1995 et 1996. La plupart de ces cas concernent des Tibétains. Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou chants nationaux. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des agents chinois durant leur détention et remis aux autorités chinoises à la frontière à Jatopani. L'une des personnes disparues aurait été arrêtée pour avoir participé à une cérémonie religieuse au cours de laquelle une prière aurait été dite pour que longue vie soit accordée au dalaï-lama; plusieurs autres disparus auraient été arrêtés à Lhassa en 1995 et 1996 pour avoir distribué des tracts contenant des messages à caractère politique. Quatre moines apparemment disparus en 1996 auraient été accusés d'avoir confectionné des affiches en faveur de

l'indépendance et des tracts reproduisant des prières pour la santé et la sécurité de l'enfant qui avait été reconnu le 14 mai 1995 par le dalaï-lama comme étant la réincarnation de feu le Panchen lama, et qui avait été porté manquant. Plusieurs autres personnes auraient disparu à la suite des célébrations qui ont marqué le trentième anniversaire de la fondation de la Région autonome du Tibet. D'autres personnes qui auraient disparu seraient des militants des droits de l'homme ayant participé à des activités en faveur de la démocratie. Une autre disparition se serait produite en 1995 à Beijing et concerne un écrivain qui aurait été arrêté deux jours après avoir signé une pétition saluant l'Année des Nations Unies pour la tolérance et appelant de ses voeux la tolérance en Chine, pétition rédigée à l'occasion du sixième anniversaire des événements de la place Tiennamen de 1989. Trois des cas signalés concernaient des personnes qui avaient disparu à la suite de l'incident de Beijing, en 1989.

81. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur six cas individuels de disparition signalés. En ce qui concerne quatre cas, le Gouvernement a répondu que les personnes concernées avaient été arrêtées puis libérées; dans un autre cas, le Gouvernement a fait savoir que la personne concernée se trouvait dans un établissement de rééducation par le travail. Dans le cas de la mère du jeune Gedhun Nyima, qui aurait été reconnu comme la réincarnation du dixième Panchen lama par le dalaï-lama en 1995, le Gouvernement a indiqué qu'elle était aussi connue sous un autre nom et purgeait actuellement une peine de prison.

Colombie

82. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 54 cas de disparition nouvellement signalés, dont 50 se seraient produits en 1998. Cinquante de ces cas ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe a élucidé trois cas en se fondant sur des renseignements fournis par le Gouvernement, sur lesquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Dans deux cas, le Gouvernement a signalé que les personnes avaient été retrouvées vivantes ou avaient été tuées et que leurs cadavres avaient été retrouvés. Dans l'autre cas, la personne concernée était détenue dans la prison du circuit judiciaire de Turbo, dans le département d'Antioquia. S'agissant des cas nouvellement signalés au Groupe de travail en date du 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne peut répondre avant l'adoption du présent rapport.

83. La plupart des 1 060 disparitions signalées en Colombie se sont produites à partir de 1981. Les victimes en sont notamment des personnes appartenant à des groupes de défense des droits civils ou des droits de l'homme ayant dénoncé les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires.

84. Les nouvelles disparitions signalées en 1998 se sont produites principalement dans les municipalités d'Apartado et de Bello dans le département d'Antioquia, dans la municipalité d'El Carmen del Atrato dans le département de Choco, dans la municipalité de Santa Elena del Opon et dans la ville de Barrancabermeja dans le département de Santander et dans la capitale du pays,

Santa Fé de Bogotá. La plupart des enlèvements et des détentions ayant abouti à des disparitions ont été effectués par des membres des groupes paramilitaires dont on pense qu'ils agissaient avec la complicité active ou passive des forces de sécurité, très souvent dans des régions où se trouve une forte présence militaire. Dans un petit nombre de cas, l'armée semblerait être la force responsable de l'arrestation.

85. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur 93 cas en suspens. La plupart de ces réponses contiennent des détails sur les procédures judiciaires engagées par les diverses autorités chargées de ces affaires. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les mesures qu'il avait prises pour protéger les membres de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, l'Association des proches des détenus disparus (ASFADDES), qui avait fait l'objet de plusieurs mesures d'intimidation, de harcèlement et de menaces ainsi que de l'explosion d'une bombe dans ses bureaux à Medellín, en juin 1997. Plusieurs personnes ont été blessées et les dossiers de l'association ont été détruits.

86. Le Gouvernement colombien a aussi indiqué qu'il avait soumis au Congrès un projet de loi qui définissait le crime de la disparition forcée et instituait de lourdes peines.

87. Le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations laissant penser que les principales recommandations qu'il avait faites à l'issue de sa visite en Colombie en 1988 n'ont pas été appliquées. Il semblerait que les disparitions forcées de civils imputables à des organisations paramilitaires associées aux forces de sécurité et déclarées hors la loi par le Gouvernement en 1989 se soient multipliées de façon spectaculaire dans plusieurs départements du pays, y compris à Antioquia, Chocó, Cesar, Santander et Sucre. On a signalé que ces groupes agissaient souvent avec l'assentiment des forces armées. L'incapacité du Gouvernement à prendre des mesures pour mettre un terme aux crimes paramilitaires a été illustrée par les récents événements survenus dans le département de Santander et dans la région d'Urabá du département d'Antioquia. Des civils soupçonnés de sympathiser avec les guérilleros continuaient d'être les principales victimes de disparition forcée. On a affirmé que les défenseurs des droits de l'homme et les membres d'organisations non gouvernementales continuaient de faire l'objet d'une violente campagne de harcèlement, d'intimidation et d'attaques.

88. On a signalé que les familles des victimes de disparition forcée et les organisations non gouvernementales qui agissaient en leur nom continuaient à demander que les cas de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration. On a fait valoir que malgré l'ouverture d'enquêtes officielles, le sort de la plupart des personnes disparues n'était toujours pas connu et qu'un très petit nombre de personnes seulement avaient été traduites en justice. Il semblerait que les enquêtes judiciaires n'avancent pas, ce qui permet aux responsables de demeurer impunis.

89. On a également fait valoir que malgré les dénonciations officielles de cas de disparition par les familles des victimes, les autorités ne manifestaient que peu d'intérêt pour ces affaires et ne montraient aucune hâte pour ouvrir une enquête à leur sujet. Il semblerait que, dans bien des cas, les autorités

auxquelles les demandes sont adressées se déclarent incompétentes pour en juger ou recommandent aux proches de se tourner vers une autre autorité. Les proches des personnes disparues sembleraient obligés d'entrer dans un dédale bureaucratique destiné semble-t-il à garantir l'impunité des responsables.

90. Enfin, le Groupe de travail a été informé que, au cours des dernières années, des organisations paramilitaires avaient de plus en plus organisé la disparition sélective de dirigeants d'organismes de droit civique considérés comme des sympathisants réels ou virtuels des guérilleros. Il semblerait que les groupes paramilitaires utilisent souvent "listes noires" pour identifier les dirigeants communautaires avant de les enlever. Il a également été indiqué que ces disparitions visaient souvent à asservir les collectivités.

Croatie

91. Etant donné que le mandat du Groupe de travail ne s'étend pas aux conflits internationaux armés, la Commission des droits de l'homme a mis en place un dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (résolutions 1994/72, 1995/35 et 1996/71). Un membre du Groupe de travail, M. Manfred Nowak, a été chargé de cette tâche; ses rapports figurent dans les documents E/CN.4/1995/37, E/CN.4/1996/36 et E/CN.4/1997/55. Après sa démission, le 26 mars 1997, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/57, a demandé au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de prendre les mesures nécessaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, pour traiter la question des personnes disparues.

92. Le Groupe de travail a donc décidé, en mai 1997, qu'il ne s'occuperait pas pour le moment des disparitions survenues en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995, et, partant, de ne pas en rendre compte à la Commission des droits de l'homme. Pour ce qui est des disparitions survenues dans d'autres Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, et de celles qui se sont produites en Croatie et en Bosnie-Herzégovine après le 14 décembre 1995, le Groupe de travail a décidé qu'il les examinerait conformément à ses méthodes de travail.

93. Le Groupe de travail n'a pas été informé de nouveaux cas signalés de disparition pendant la période qui a suivi l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton. S'agissant de l'élucidation des cas qui se sont produits avant le 14 décembre 1995, le Groupe de travail renvoie au rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (E/CN.4/1999/42).

Chypre

94. De même que par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes disparues à Chypre. Il a noté qu'en 1997, la situation d'ensemble à laquelle se rapportent les travaux du Comité n'avait pas changé depuis son dernier rapport (E/CN.4/1998/43, par. 148 à 151).

République démocratique du Congo

95. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la République démocratique du Congo, au titre de la procédure d'intervention rapide, 18 nouveaux cas de disparition qui s'étaient tous produits en 1998.

96. Les 39 disparitions signalées concernaient, pour la plupart, d'une part des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire, ou des militants politiques disparus entre 1975 et 1985 et, d'autre part, des réfugiés rwandais disparus en 1998. Un autre cas concerne un journaliste qui aurait été enlevé à son domicile en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile et interrogé dans les locaux de la chaîne radiophonique d'Etat "La voix du Zaïre", ainsi que quatre hommes qui auraient été arrêtés par des soldats en 1994 à Likasi et détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa; on est sans nouvelle d'eux depuis lors. Deux cas concernent des villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils se rendaient à Goma, capitale du Nord du Kivu. Un autre cas est celui d'un homme qui aurait été arrêté par des membres du Service d'action et de renseignements militaires, en septembre 1996 également.

97. Les 18 nouveaux cas signalés concernent des réfugiés rwandais qui auraient été enlevés par l'armée tutsi à Kisangani, la majorité étant des femmes et des enfants enlevés en même temps que leurs proches. Un cas concerne un professeur qui aurait été arrêté par des membres de l'armée patriotique rwandaise en présence d'étudiants et d'autres professeurs. Un autre cas concerne le pasteur de l'église de Mvuka Ma Bundu qui aurait été emmené au camp militaire de Kokolo.

98. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

République dominicaine

99. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement dominicain.

100. L'un des deux cas en suspens est celui d'une personne arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue et qui a ensuite disparu. L'autre cas est celui d'un militant politique qui exerçait les fonctions de chargé de cours à l'université et était également journaliste; il aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées, puis emmené dans une base militaire.

101. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République dominicaine a fourni, concernant l'un des cas, des informations dans lesquelles il renvoyait aux informations communiquées dans le passé et déclarait que la personne en question avait un casier judiciaire faisant état de différentes infractions, notamment viol et sortie illégale du pays; il n'était donc pas impossible qu'il se trouve hors du pays.

Equateur

102. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement équatorien un nouveau cas de disparition, qui se serait produit en 1997.

103. La plupart des 21 cas précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Les disparitions ont eu lieu à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Trois des victimes étaient des enfants.

104. Le cas nouvellement signalé concerne un ressortissant colombien qui, accusé de trafic d'armes, aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt et aurait été arrêté à Portoviejo par des membres de l'armée et aurait par la suite disparu.

105. Au cours de la période considérée, le Gouvernement équatorien a fourni au Groupe de travail des informations concernant les enquêtes entreprises par les autorités à propos d'un autre ressortissant colombien disparu à Quito en juin 1997. Selon le Gouvernement, l'enquête aurait montré que le disparu n'avait pas de casier judiciaire et n'avait pas quitté le pays ou n'y était pas entré entre 1992 et 1997; toutefois, on ne sait toujours pas où il se trouve et les autorités compétentes poursuivent l'enquête.

Egypte

106. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement égyptien un nouveau cas de disparition survenu en 1998 qui a fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide. Ce cas a par la suite été élucidé lorsque la source a fait savoir que la personne concernée avait été remise en liberté. Pendant la même période, le Groupe de travail a aussi transmis à nouveau au Gouvernement un cas au sujet duquel il avait reçu de la source de nouveaux renseignements plus récents.

107. Sur un total de 20 disparitions signalées au Groupe de travail, huit ont été élucidées. La plupart des 12 cas qui restent en suspens se seraient produits entre 1988 et 1994. Les victimes seraient, notamment, des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois ressortissants de la Jamahiriya arabe libyenne. La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions. Deux autres cas signalés concernent des ressortissants égyptiens arrêtés, en 1995 et en 1996 respectivement, par des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'Etat. L'une des victimes aurait été arrêtée à son domicile à Abu Qeraas, au sud du Caire, et l'autre, dans son magasin à Bani Sueif, au sud du Caire.

108. Le nouveau cas signalé concerne un agriculteur qui a été arrêté à Mallawi en même temps qu'un avocat. Il aurait été détenu au poste de police à Mallawi avant d'être transféré dans un autre centre de détention.

109. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des informations sur 13 cas de disparition. Dans un cas, il a confirmé

les informations fournies par la source concernant la libération de la personne concernée. Dans deux autres cas, il a indiqué que de nouvelles tentatives pour retrouver la trace des disparus avaient échoué et qu'il ne disposait d'aucun élément nouveau, mais que les autorités poursuivaient leurs enquêtes. Dans 10 autres cas concernant trois ressortissants libyens, le Gouvernement a signalé que les services de sécurité chargés de la sécurité n'avaient rien négligé pour retrouver la trace des disparus et avaient adressé des circulaires aux aéroports, aux ports maritimes et aux postes frontalières. Le Gouvernement a également indiqué que ces personnes n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de sécurité ou de mesure judiciaire. Enfin, le Gouvernement a assuré le Groupe de travail qu'aucun effort ne serait épargné pour retrouver les personnes disparues et qu'il tiendrait le Groupe informé de tout fait nouveau.

El Salvador

110. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement salvadorien.

111. Les 2 661 cas de disparition signalés se sont produits, pour la plupart, entre 1980 et 1983, dans le cadre de la confrontation armée entre le Gouvernement salvadorien et le Front de libération nationale Frabundo Martí (FMLN). De nombreuses victimes ont disparu après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou après avoir été enlevées par des escadrons de la mort composés d'hommes armés en civil, qui auraient partie liée avec l'armée ou les forces de sécurité. Certains des enlèvements par des hommes armés en civil ont été reconnus comme étant en réalité des arrestations, ce qui a donné lieu à des allégations d'intelligence avec les forces de sécurité.

112. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont continué de s'adresser au Groupe de travail en vue de tirer au clair le sort des personnes disparues en El Salvador. A cet égard, le Groupe a été informé que très peu avait été fait pour élucider les cas en suspens de disparition conformément à l'obligation internationale du Gouvernement salvadorien de procéder impartialement à une enquête approfondie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet des cas en suspens de disparition forcée. Il a été fait allusion à la loi d'amnistie adoptée en 1993, cinq jours seulement après la publication du rapport de la Commission vérité et l'interruption par la suite de toutes les enquêtes menées par les tribunaux sur ces affaires. Deux actions judiciaires concernant le caractère inconstitutionnel de la loi d'amnistie n'ont pas jusqu'ici eu de résultat positif.

113. Il a également été indiqué que les efforts d'une ONG salvadorienne visant à retrouver la trace de 520 enfants portés disparus, dont certains figuraient sur la liste des disparus du Groupe de travail, s'étaient heurtés au refus de coopération des forces armées et des autres institutions gouvernementales, à un manque de volonté politique de la part du Gouvernement pour résoudre les problèmes relatifs à l'identité des enfants qui avaient été retrouvés et à des procédures dilatoires de la justice pour les affaires portées devant les tribunaux. Malgré cela, 98 enfants avaient été retrouvés par cette organisation privée et avaient retrouvé leur famille dans dix pays différents. Le Groupe de travail a continué à recevoir des allégations au sujet des insuffisances du processus d'enquête criminelle.

114. Au cours de la période considérée, le Gouvernement salvadorien a répondu aux allégations de non-application des dispositions de la Déclaration faites par des organisations non gouvernementales. Il a indiqué que le crime de disparition forcée de personnes avait été incorporé dans le nouveau Code pénal salvadorien, aux articles 364 à 366, dans le chapitre intitulé "Crimes contre l'humanité". La révision de la législation pénale, de même que la création d'une police civile nationale et d'un conseil national de défense des droits de l'homme s'étaient déroulées dans le cadre de l'Accord de paix signé en 1992 entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

115. Le Gouvernement a également informé le Groupe de travail qu'il avait relancé l'enquête sur les cas de disparition en suspens, en commençant par ceux qui s'étaient produits entre 1980 et 1983. Enfin, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les enquêtes menées par l'ONG Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos au sujet de la disparition d'enfants.

Guinée équatoriale

116. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de Guinée équatoriale.

117. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit sur le lieu où se trouvent les intéressés.

118. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le Gouvernement n'a jamais communiqué d'informations au Groupe de travail au sujet des trois cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent.

Erythrée

119. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement érythréen, pour la première fois, 34 cas de disparition survenus en 1998 qui ont fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide.

120. Les cas, qui se seraient produits le 23 août 1998, concernent 34 ressortissants éthiopiens qui auraient été arrêtés par la police érythréenne devant l'ambassade de l'Ethiopie à Asmara.

121. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement au sujet de ces affaires. Il est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Ethiopie

122. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement éthiopien cinq nouveaux cas de disparition, dont deux se seraient produits en 1998 et ont fait l'objet d'une procédure

d'intervention rapide. Au cours de la même période, le Groupe de travail a transmis à nouveau au Gouvernement trois cas mis à jour au moyen de nouvelles informations fournies par les sources.

123. La plupart des 110 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1991 et 1996 sous le gouvernement transitoire; ils avaient trait à des membres du groupe ethnique oromo soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo, qui avaient été arrêtés à Addis-Abeba ou avaient disparu du camp de détention militaire de Huso, dans l'ouest de l'Ethiopie. Les autres cas concernaient des membres d'un parti politique, le Front national de libération de l'Ogaden, qui avaient disparu dans la région 5, dans l'est de l'Ethiopie, connue aussi sous le nom d'Ogaden; cette région serait habitée par une population de souche somalie et il était signalé que des cas de disparition s'y étaient produits entre 1974 et 1992, après l'arrivée au pouvoir du gouvernement militaire; ces cas concernaient surtout, mais non pas exclusivement, de hauts fonctionnaires de l'Empereur Haïlé Sélassié et des membres du groupe ethnique oromo, en particulier ceux qui étaient soupçonnés de participer aux activités du Front de libération oromo ou accusés de faire partie de groupes politiques d'opposition, notamment du Mouvement socialiste éthiopien. Un cas, qui s'est produit en 1996, concernait un Ethiopien réfugié à Djibouti, où il aurait été arrêté dans un camp de réfugiés par des membres de la police de Djibouti puis remis aux autorités éthiopiennes.

124. Sur les cinq nouveaux cas signalés, qui se seraient produits entre 1995 et 1998, un concerne un ancien politicien sous le règne de l'Empereur Haïlé Sélassié. Deux autres cas concernent des personnes qui jouaient un rôle actif dans l'OLF, du temps de sa participation légale au Gouvernement de transition. Un autre cas concerne une personne qui aurait été arrêtée à la station ferroviaire de Dire Dawa avant d'être emmenée à la prison de Dire Dawa.

125. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur un cas qui avait auparavant été signalé au Groupe de travail et qui avait par la suite été élucidé. Le Gouvernement a indiqué que la personne concernée était actuellement détenue à Addis Abeba sous l'accusation d'incitation au crime.

Grèce

126. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau de cas disparition à l'attention du Gouvernement grec.

127. Deux des cas en suspens ont été transmis au Gouvernement en 1993; ils concernent des cousins albanais qui auraient été arrêtés par la police à Zagora la même année. Le troisième cas concerne un ressortissant suisse qui, en 1995, se rendant de Grèce en Italie sur un bateau grec, se serait vu refuser l'entrée en Italie et serait retourné en Grèce sur le même bateau.

128. Par le passé, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les trois cas en suspens. En ce qui concerne les deux cousins albanais, le Gouvernement a indiqué que la nuit de leur disparition, ils se trouvaient dans un foyer avec d'autres immigrants illégaux. Le Gouvernement a donné des détails de l'enquête portant sur leur cas, en précisant qu'elle se poursuivait. Quant au troisième cas, celui du ressortissant suisse, le

Gouvernement a fait savoir que par le passé, cet individu s'était vu par deux fois refuser l'entrée en Grèce et avait été expulsé du pays à plusieurs reprises pour avoir trempé dans des activités criminelles internationales. Le Gouvernement a indiqué que les autorités italiennes l'avaient renvoyé en Grèce à bord du bateau grec, mais que l'on ne trouvait nulle mention du débarquement de l'intéressé dans les registres officiels; il se pourrait qu'il ait gagné la côte avant le contrôle des passagers au débarquement. Le Gouvernement a en outre fait savoir que les autorités compétentes menaient une enquête et que les résultats éventuels de leurs recherches seraient communiqués à la source des informations et à la famille de l'intéressé.

129. Au cours de la période considérée, aucun renseignement nouveau n'a été reçu du Gouvernement sur les cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ou sur le lieu où elles se trouvent.

Guatemala

130. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guatémaltèque.

131. Inquiet du nombre des disparitions signalées au Guatemala, le Groupe de travail s'est rendu dans ce pays en 1987. Le rapport sur cette mission (E/CN.4/1998/19/Add.1) insiste sur les efforts à déployer pour améliorer le fonctionnement de la procédure d'habeas corpus, pour protéger la vie des témoins ainsi que des individus et des membres d'organisations dénonçant des cas de disparition, et pour adopter des mesures convaincantes afin de prévenir et d'élucider les cas de disparition.

132. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits en 1979 et 1986, principalement sous des régimes militaires, et dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Ces cas ont été décrits en détail dans les précédents rapports du Groupe. Le 29 décembre 1996, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG ont signé, à Guatemala, l'Accord pour une paix ferme et durable, mettant ainsi fin au processus de négociation engagé par les deux parties. Une fois l'accord signé, on a observé une tendance à un plus grand respect des droits de l'homme; la ratification par le Congrès de la République de la loi sur la réconciliation nationale, intervenue le 12 décembre 1996, a été critiquée par certains qui y ont vu une amnistie bénéficiant aux auteurs de graves violations des droits de l'homme, responsables notamment de disparitions.

133. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur 39 cas individuels; dans 24 cas, il a indiqué que les personnes disparues étaient mortes en joignant des copies de leur certificat de décès ou de présomption de décès, et dans 14 cas il a indiqué que les personnes concernées avaient été retrouvées en liberté, certaines d'entre elles après avoir été relâchées de prison. L'un des 39 cas faisait toujours l'objet d'une enquête par le Gouvernement.

Guinée

134. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement guinéen.

135. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits, pour la plupart, en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'Etat. Le Groupe de travail n'a pas été informé que des disparitions auraient eu lieu en Guinée après 1985.

136. Au cours de la période considérée, aucun élément nouveau n'a été reçu du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Haïti

137. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement haïtien.

138. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. La plupart des disparitions survenues au cours de la première période concernaient des membres ou sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Pendant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquêtes antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'Etat qui a évincé le Président élu Aristide.

139. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement haïtien au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Honduras

140. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement hondurien au sujet d'un prêtre jésuite qui aurait été capturé par l'armée en 1983 après être rentré dans le pays en provenance du Nicaragua avec une colonne de guérilleros.

141. La plupart des 198 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore que des cas aient continué de se produire de manière sporadique.

142. Le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sur le harcèlement auquel sont soumis les dirigeants des organisations non gouvernementales, du Comité des proches des disparus au Honduras (COFADEH) et de la Commission pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), en

particulier Mme Liduvina Hernández, Mme Bertha Olivia de Nativi et M. Ramón Custodio. Selon les renseignements reçus, ce harcèlement est lié à leur intervention dans des cas de disparition forcée.

143. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations d'organisations non gouvernementales au sujet de la mise en oeuvre au Honduras de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Groupe de travail a été informé que, bien que des efforts aient été faits pour engager des poursuites contre quelques officiers de l'armée qui ont été responsables de cas de disparition dans le passé, un seul d'entre eux a jusqu'ici été amené à comparaître devant un tribunal pour répondre du sort de personnes disparues. Le 22 février 1998 toutefois, le premier tribunal pénal de Tegucigalpa a décidé de leur appliquer les lois d'amnistie. Il semblerait que la question de l'impunité se caractérise par l'impossibilité de traduire en justice des membres des forces armées accusés de disparition dans le passé, en dépit du fait que des mandats d'arrêt aient été délivrés contre eux. Il faut ajouter à cela que les lois d'amnistie qui ont été adoptées entre 1987 et 1991 sont interprétées comme excluant la possibilité d'engager des poursuites contre les responsables.

144. On a aussi fait observer que les autorités manquent ainsi à leurs obligations aux termes des dispositions de l'article 13 de la Déclaration, qui prévoit qu'il doit être procédé impartialement à une enquête approfondie sur tous les cas de disparition forcée. Enfin, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet d'attaques et de menaces en raison de l'action qu'ils mènent au nom des victimes des violations des droits de l'homme. On a également signalé que les demandes d'habeas corpus n'ont pas été examinées aussi rapidement que l'exige la Constitution et n'ont jamais abouti.

145. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement hondurien.

Inde

146. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 33 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement indien; 14 d'entre eux se seraient produits en 1998; cinq cas ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré trois cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement à propos desquels la source n'a pas formulé d'objection; dans ces trois cas, les personnes concernées avaient été arrêtées ou convoquées pour un interrogatoire avant d'être relâchées sous caution. S'agissant des nouveaux cas signalés au Groupe de travail le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il est entendu que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

147. La majorité des 305 disparitions portées à l'attention du Gouvernement indien se sont produites entre 1983 et 1995, dans le cadre des troubles ethniques et religieux qui ont éclaté au Penjab et au Cachemire. Dans ces deux régions, les disparitions étaient essentiellement imputables aux autorités policières, à l'armée et à des groupes paramilitaires intervenant conjointement avec les forces armées ou avec leur aval. Au Cachemire, de nombreuses personnes

auraient disparu après des échanges de coups de feu avec les forces de sécurité. Ces disparitions résulteraient de divers facteurs liés aux pouvoirs élargis conférés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier de la loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public et de la loi sur la sécurité publique. Outre la détention préventive, ces lois autoriseraient la détention prolongée sans l'assortir des multiples autres garanties normales prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient, notamment, des commerçants, un avocat qui serait connu pour défendre les Sikhs détenus au Penjab, des journalistes, des militants des droits de l'homme et des étudiants.

148. La plupart des cas de disparition récemment signalés se sont produits au Cachemire; 13 d'entre eux se sont produits dans la province d'Assam. Deux nouveaux cas ont été signalés à Manipur, dont l'un concerne un écolier de 15 ans qui aurait été arrêté à son domicile par des membres du 17ème bataillon d'infanterie Rajaputana.

149. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu d'organisations non gouvernementales des informations au sujet des événements en Inde qui auraient eu une incidence sur des disparitions et sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

150. De graves préoccupations ont été exprimées au Groupe au sujet d'un aspect nouveau et inquiétant des cas récents de disparition à la suite d'arrestations ou d'enlèvements survenus dans des régions de conflit armé en Inde. Il semblerait que l'enlèvement à Amritsar, le 6 septembre 1995, du défenseur des droits de l'homme Jaswant Singh Khalra, qui a ensuite disparu, soit caractéristique de la pratique des forces de sécurité en Inde; la disparition d'avocats, de journalistes et de militants des droits de l'homme est ainsi utilisée pour inspirer la peur parmi la population.

151. Le Groupe a également reçu des informations au sujet des lois promulguées pendant toutes les années 80 et qui, à côté du système des primes en argent liquide, confèrent aux forces de sécurité le droit de "tirer pour tuer", des pouvoirs de détention prolongée et leur garantissent l'immunité contre les poursuites. La loi relative à la prévention des activités terroristes et contraires à l'ordre public (Terrorist and Disruptive Activities Act (TADA)) qui, semble-t-il, continue d'être appliquée bien que le Gouvernement indien ait annoncé en mai 1995 qu'elle n'avait pas été prorogée, est particulièrement préoccupante.

152. Il est également affirmé que la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) créée par le Gouvernement n'est pas habilitée à enquêter directement sur les violations des droits de l'homme, n'est pas compétente pour connaître des violations commises par les forces de sécurité et les forces militaires et ne dispose d'aucun pouvoir pour poursuivre les auteurs de violation ou indemniser les victimes. Par ailleurs, il est dit que la NHRC n'est autorisée à connaître que des exécutions qui se seraient produites au cours de la même année.

153. A Manipur, Etat situé dans la région nord-est de l'Inde, il semblerait que toute une gamme de droits de l'homme, en particulier ceux d'un nombre croissant d'enfants, ne soient généralement pas respectés dans le contexte des conflits

armés, dans lequel l'impunité prévaudrait. De sérieuses inquiétudes ont été exprimées au sujet, des efforts réalisés par les forces armées pour faire obstacle à l'enquête judiciaire ordonnée par les autorités pour juger de la disparition d'un écolier de 15 ans, Yumlembam Sanamacha, qui aurait été arrêté par les membres du 17^{ème} bataillon d'infanterie Rajaputana le 12 février 1998. Dans de nombreux cas de disparition, il semblerait que l'armée s'abrite derrière la loi de 1958 relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées (Assam et Manipur), qui confère semble-t-il aux forces armées de larges pouvoirs pour tirer avec l'intention de tuer en leur garantissant une quasi-immunité contre les poursuites.

154. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également fourni des informations au sujet de huit cas individuels de disparition qui s'étaient produits pour la plupart au Jammu-Cachemire et en Assam. S'agissant de quatre de ces cas, le Gouvernement a fait savoir que les personnes avaient été arrêtées ou convoquées pour un interrogatoire avant d'être relâchées ou placées en détention provisoire. Dans deux autres cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées se trouvaient à leur domicile et que l'une d'elles n'avait jamais été appréhendée. Dans un autre cas, le Gouvernement a répondu qu'à la suite d'un mandat d'arrestation délivré par la Haute Cour, la personne concernée avait bénéficié d'une libération anticipée sous caution. Dans un autre cas, le Gouvernement a répondu que la demande d'habea corpus était en cours d'examen par la Haute Cour de Guwahati. En ce qui concerne la disparition de l'écolier de 15 ans à Manipur, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été arrêté par les forces de sécurité à l'occasion d'une fouille déclenchée parce qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste, le Front uni de libération nationale, et qu'il avait réussi à s'échapper lorsque les forces de sécurité, qui l'emmenaient pour le remettre à la police, avaient été attaquées par des membres de "Meira Peibis", une organisation féminine qui s'attache à obtenir la libération des personnes appréhendées. Le Gouvernement a aussi indiqué qu'un cas avait été confié au Barreau Imphal de la Haute Cour de Guwahati au sujet de cette prétendue disparition et qu'une contre-déclaration sous serment avait été déposée par le tribunal militaire.

Indonésie

155. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indonésien 65 cas de disparition nouvellement signalés, dont 61 se seraient produits en 1998; 34 cas ont été signalés au titre de la procédure d'intervention rapide. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré deux cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués par le Gouvernement à propos desquels la source n'a pas formulé d'objection; dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées avaient été arrêtées à la suite d'une bataille armée et qu'elles étaient détenues en attendant de passer en jugement. Un autre cas a été élucidé en se fondant sur des informations précédemment communiquées par le Gouvernement, dans lesquelles il était indiqué que la personne concernée était en détention; cette information a par la suite été confirmée par la source. Six autres cas ont été élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués par la source selon lesquels les personnes intéressées avaient été retrouvées, libérées ou avaient été mises en prison. Parallèlement, le Groupe a de nouveau transmis au Gouvernement six cas au sujet desquels la source a fourni de nouvelles informations à jour. S'agissant des cas nouvellement signalés que le

Groupe de travail a portés à l'attention du Gouvernement le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

156. La majorité des 550 disparitions signalées se sont produites en 1992, à la suite de l'incident survenu le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz à Dili (Timor oriental), où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur une foule pacifique de manifestants, pendant la cérémonie organisée à la mémoire de deux jeunes gens tués lors d'affrontements avec la police. Plus de 200 personnes auraient disparu ce jour-là, ou peu après.

157. La plupart des nouveaux cas signalés de disparition concernent des étudiants qui participaient à des manifestations anti-gouvernementales organisées au Timor oriental, à Djakarta et à Sumatra, parmi lesquels figurait le dirigeant de l'organisation Solidarité des étudiants indonésiens en faveur de la démocratie. Bon nombre des cas de disparition se sont produits au Timor oriental et à Djakarta. Neuf cas de disparition se seraient produits à la suite de la répression violente par les forces militaires d'une cérémonie commémorative organisée à Biak le 6 juillet 1998 ou à l'occasion de heurts avec les forces indonésiennes de sécurité à l'université du Timor oriental. Vingt-huit cas de disparition seraient liés à un certain nombre d'arrestations effectuées entre janvier et mai 1998 et sembleraient faire partie des opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces spéciales indonésiennes (KOPASSUS) contre le mouvement séparatiste armé à Aceh, Aceh Merdeka. Certains des autres cas signalés de disparition concernent des membres du Comité national Penyelamat Demokrasi (KNPD), le Parti populaire démocratique (PRD), y compris le chef du Parti démocratique indonésien de Sumatra occidental (PDI) et le Secrétaire général adjoint du Parti démocratique indonésien (PDI-Struggle). Le directeur de l'Institut de l'aide judiciaire (Lembaga Bantuan Hukum) à Djakarta aurait aussi disparu. Huit cas concernent des prisonniers politiques qui auraient disparu de la prison Baucau à Dili.

158. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu d'organisations non gouvernementales des informations au sujet de l'incidence que les événements en Indonésie auraient sur le phénomène des disparitions et sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

159. Selon des indications récentes reçues d'organisations non gouvernementales au sujet des disparitions à Aceh et au Timor oriental, 34 personnes auraient disparu entre janvier et mai 1998 à la suite de leur arrestation qui aurait été effectuée dans la région de Pidle par une unité des forces spéciales indonésiennes (KOPASSUS), Satuan Tugas Strategis dan Taktis Kopassus. Ces arrestations sembleraient liées aux opérations anti-insurrectionnelles menées par les forces armées indonésiennes contre le mouvement séparatiste armé à Aceh, Aceh Merdeka.

160. Il semblerait que les restrictions imposées par le Gouvernement à l'accès d'inspecteurs des droits de l'homme dans certaines régions d'Indonésie et du Timor oriental et aux lieux de détention en général aient rendu difficile d'obtenir et de vérifier les informations. Le Groupe a également reçu des allégations au sujet du maintien au secret des détenus, en particulier à l'extérieur de Djakarta et d'autres grandes villes, sans qu'ils aient la

possibilité d'avoir accès à des défenseurs des droits de l'homme indépendants ou à leurs proches.

161. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également fourni des renseignements au sujet de 31 cas individuels de disparition qui avaient été signalés. Il a également communiqué au Groupe de travail une liste des personnes actuellement détenues dans les prisons de Baulau et de Becora ainsi que des personnes qui avaient été détenues dans la prison de Becora en juin-juillet 1997. Dans 14 de ces cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes intéressées ne figuraient pas sur la liste actuelle des détenus. Dans deux autres cas, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que ces personnes avaient été arrêtées et se trouvaient actuellement en détention. Dans deux autres cas, le Gouvernement a fait savoir que les autorités concernées avaient affirmé qu'il n'existait aucune trace de l'arrestation des personnes qui auraient disparu et que rien ne permettait de confirmer qu'elles avaient vécu dans la région à un moment quelconque ou qu'elles y vivaient encore. Dans ces conditions, le Gouvernement soutient qu'il est désormais confirmé que les allégations d'arrestation de ces deux personnes sont une simple invention, comme peut-être leur existence même. Par ailleurs, sur la liste des personnes détenues dans la prison de Becora pendant la période juin-juillet 1997 que le Gouvernement a communiquée au Groupe de travail, deux noms étaient semblables à des cas de disparition qui avaient été signalés au Groupe de travail en 1997. Un autre nom figurant sur la liste correspond au premier nom de quatre cas de disparition signalés qui se seraient produits en 1990 et 1991.

Iran (République islamique d')

162. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté deux cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Pendant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement indiquant que l'intéressé avait été arrêté pour fraude puis remis en liberté lorsque le demandeur avait retiré sa plainte, et sur lesquels la source d'information n'a présenté aucune observation dans un délai de six mois.

163. Les 512 cas de disparition signalés se seraient produits, pour la plupart, entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à des groupes d'opposition armés. Le nouveau cas signalé concernait un écrivain iranien arrêté à l'aéroport Mehrabad de Téhéran, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays pour rendre visite à des membres de sa famille à l'étranger. Il est présenté comme étant un critique déclaré du Gouvernement.

164. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur deux cas individuels de disparition qui avaient été signalés. Dans l'un des cas signalés comme s'étant produits en 1989, le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait été arrêté en 1984, jugé dans les règles par un tribunal compétent, condamné à 12 ans de prison et relâché en 1990 après avoir été gracié. Dans l'autre cas, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé était mort à la suite d'une hémorragie cérébrale provoquée par un accident et que son corps avait été remis à sa famille en vue de son inhumation.

Iraq

165. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement iraquien 18 cas de disparition nouvellement signalés. S'agissant des cas nouvellement signalés au Groupe de travail en date du 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

166. La grande majorité des 16 514 cas de disparition signalés en Iraq concernent des personnes appartenant au groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988, dans le cours de l'opération dite "Anfal", lorsque le Gouvernement iraquien aurait simplement mis en oeuvre un programme de destruction de villages et de villes dans l'ensemble du Kurdistan iraquien. Un nombre important d'autres cas concernent des musulmans chiites qui auraient disparu vers la fin des années 70 et au début des années 80, lorsque leurs familles ont été expulsées vers la République islamique d'Iran, sous prétexte qu'elles étaient "d'origine persane". D'autres cas se sont produits à la suite du soulèvement, en mars 1991, de musulmans chiites arabes dans le sud et de Kurdes dans le nord du pays. D'autres cas s'étaient produits en 1983, lorsque les forces iraqiennes avaient arrêté un grand nombre de Kurdes du clan Barzani, près d'Arbil. Une trentaine de cas qui se seraient produits en 1986 concernent des membres de la communauté des Yazidis, qui auraient été arrêtés au cours d'une vague d'arrestations massives à Mossoul par des membres des forces de sécurité. D'autres cas concernent des musulmans chiites qui auraient été arrêtés à Karbala en 1996 alors qu'ils effectuaient un pèlerinage. Parmi les victimes de disparitions en Iraq, on compte des personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, ou arrêtées en raison d'un lien familial avec un opposant politique, ou gardées en otages pour obliger des membres de leur famille recherchés par les autorités en raison de leur opposition politique à se rendre, enfin des personnes arrêtées en raison de leur origine ethnique.

167. Sur les 18 cas nouvellement signalés, dont la plupart se seraient produits entre 1991 et 1996, sept concernent des personnes qui étaient semble-t-il membres ou apparentées à des membres de partis religieux. Trois autres cas concernent des personnes qui avaient des activités au sein des institutions proches du Gouvernement telles que l'armée, le parti Baath ou les services de renseignement. Dans deux cas, les intéressés auraient pris part au soulèvement de mars 1991. Dans un cas de personne disparue en 1981, il s'agissait d'un musulman chiite qui appartenait à un parti religieux.

168. Au cours de la période considérée, des renseignements sont parvenus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus en Iraq ayant une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration.

169. Il y est dit que des personnes continuent de disparaître en Iraq, essentiellement des membres de groupes minoritaires. Le Gouvernement n'aurait rien fait pour remédier aux conditions qui permettent encore à de telles disparitions de se produire. Les détenus n'auraient aucune possibilité de prendre contact avec leurs proches ou leurs avocats; les procès, lorsqu'il y en a, se dérouleraient à huis clos. Le Groupe de travail a été informé de la préoccupation particulière que cause le nombre important des disparitions qui ne sont pas élucidées, ainsi que la totale impunité avec laquelle les auteurs

continuent d'agir, en violation des articles 3 et 14 de la Déclaration. Les victimes ou leurs proches ne pourraient obtenir du Gouvernement aucune réparation, en violation de l'article 19 de la Déclaration.

170. Au cours de la période considérée, le Gouvernement iraquien a fourni des informations au Groupe de travail au sujet de 17 cas signalés. Dans 14 de ces cas, il a fait savoir que les intéressés avaient fui en Allemagne lors des troubles de 1991. Dans trois cas, le Gouvernement a indiqué que les intéressés, d'origine iranienne, avaient été déportés en Iran en 1981.

Israël

171. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement israélien.

172. Sur les deux cas qui restent en suspens, l'un se serait produit en 1992 à Jérusalem, et concerne un homme qui ne serait pas rentré à son domicile après son travail. On pense qu'il est détenu dans une prison de Tel-Aviv. L'autre cas est celui d'un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971, le jour où une bombe a explosé à Gaza. Quoiqu'il ait apparemment été vu en détention, on ignore toujours où il se trouve.

173. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien n'a fourni aucun renseignement au sujet de ces deux cas. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Koweït

174. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement koweïtien. Durant la même période, le Groupe de travail a de nouveau transmis au Gouvernement un cas mis à jour au moyen de nouvelles informations fournies par la source.

175. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé en 1993 par un parent de la victime et concerne un "Bédouin" d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien. Après le retrait des forces iraquiennes du Koweït en 1991, l'intéressé aurait été arrêté et serait actuellement détenu par la police secrète koweïtienne.

176. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a déclaré que ce cas s'était produit lorsque la situation au Koweït n'avait pas encore été pleinement reprise en main par les autorités légitimes et a réaffirmé sa volonté de coopérer de la manière que le Groupe de travail jugerait appropriée. La famille a invité le Groupe de travail à poursuivre ses efforts pour élucider cette affaire. Le Gouvernement a par la suite indiqué qu'un comité composé de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur avait été créé afin de résoudre cette affaire. Ce comité aurait tenu deux réunions afin d'étudier tous les moyens positifs de trouver une solution satisfaisante à cette affaire et poursuivait son enquête. Le Gouvernement a en outre indiqué que cette affaire avait aussi reçu l'attention de la Commission de l'assemblée nationale pour la défense des droits de l'homme. Enfin, le Gouvernement a exprimé le souhait

d'inviter un membre de la famille du disparu à se rendre au Koweït pour essayer de résoudre cette affaire.

République démocratique populaire lao

177. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement laotien.

178. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le responsable des groupes de rapatriés rentrant en République démocratique populaire lao, qui aurait quitté son domicile en compagnie d'un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, pour se rendre dans les locaux de ce ministère afin d'examiner la façon dont seraient installés les groupes en voie de rapatriement. On serait depuis lors sans nouvelles de lui.

179. Durant la même période, le Gouvernement a de nouveau répondu au Groupe de travail au sujet du cas en suspens, avançant plusieurs hypothèses concernant cette disparition. De même que par le passé, le Gouvernement a indiqué qu'une enquête approfondie sur les circonstances ayant entouré cette disparition était en cours. Toutefois, on ignore toujours où se trouve l'intéressé.

Liban

180. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté qu'un cas de disparition nouvellement signalé à l'attention du Gouvernement libanais; il se serait produit en 1998 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré ce cas élucidé, lorsque la source a fait savoir que la personne intéressée avait été remise en liberté.

181. La plupart des 288 cas de disparition signalés au Groupe de travail dans le passé remontent aux années 1982 et 1983, lors de la guerre civile au Liban. Ces disparitions seraient le fait de membres de la milice phalangiste, de l'armée libanaise ou de ses forces de sécurité; dans certains cas, l'armée israélienne aurait participé aux arrestations, aux côtés d'une des forces susmentionnées. La plupart des détentions ont eu lieu à Beyrouth et dans ses faubourgs. Selon certaines informations, les victimes ont été arrêtées par des hommes armés en civil circulant à bord de véhicules. Plusieurs de ces arrestations suivies de disparitions auraient eu lieu dans les camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les victimes étaient des ressortissants étrangers enlevés à Beyrouth. Certains cas de ces enlèvements ont par la suite été revendiqués par des groupements religieux tels que le Djihad islamique. Dans un petit nombre de cas, dont deux qui se sont produits en 1990, les victimes auraient été arrêtées à des points de contrôle par des membres de l'armée ou des services de sécurité syriens avant d'être transférées et mises en détention en République arabe syrienne. Un cas nouvellement signalé se serait produit à Akkar, au Nord-Liban, en juin 1997; il s'agit d'un médecin qui aurait été enlevé par des membres des services de renseignement de l'armée syrienne. Son arrestation pourrait être due au fait qu'il est soupçonné d'appartenir à un parti politique interdit.

182. Le cas nouvellement signalé concerne un fournisseur de matériel agricole qui aurait été enlevé par des membres des services de renseignement de l'armée

syrienne à Hammana, puis relâché par la suite. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a également envoyé les renseignements relatifs à ce cas au Gouvernement de la République arabe syrienne.

183. Comme dans le passé, selon des préoccupations exprimées au Groupe de travail, on ne savait toujours pas ce qu'étaient devenues les personnes disparues au Liban et les auteurs de ces disparitions n'avaient pas été traduits en justice. De plus, des citoyens libanais et des Palestiniens apatrides continuaient de disparaître au Liban : arrêtés d'abord par les forces de sécurité syriennes, ils seraient ensuite transférés et détenus en Syrie. On prétendait en outre que le Gouvernement libanais n'acquiesçait pas seulement à ces activités du Gouvernement syrien mais collaborait aussi quelquefois avec les forces syriennes dans ces disparitions, en violation de l'article 2.1 de la Déclaration.

184. Les familles ne pouvaient s'adresser à aucun mécanisme gouvernemental officiel effectif au Liban pour savoir où se trouveraient leurs proches et faire valoir un moyen juridique quelconque. Parents et avocats ne pouvaient obtenir des autorités libanaises aucune confirmation officielle ni de l'arrestation, détention ou enlèvement ni de l'endroit où se trouveraient les personnes disparues, ce qui soustrayait ces personnes à la protection de la loi, en violation de l'article 10 de la Déclaration. Les familles de personnes disparues répugneraient à rendre compte de leur disparition de crainte d'aggraver la situation de leurs proches ou de s'exposer elles-mêmes à des risques de harcèlement ou de représailles.

185. Au cours de la période considérée, le Gouvernement libanais a fourni des renseignements sur un cas de disparition. Il a indiqué que l'Association médicale du Nord-Liban n'avait pas connaissance d'un médecin de ce nom et n'était pas au courant de la détention ou de la disparition d'un médecin quelconque au Nord-Liban. Durant la même période, le Gouvernement syrien a fourni des renseignements sur un cas dans lequel les services de renseignement de l'armée syrienne auraient été impliqués en faisant savoir que l'intéressé avait été remis en liberté.

Jamahiriya arabe libyenne

186. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

187. Sur les trois cas de disparition signalés, l'un concernant un ressortissant palestinien qui avait été arrêté dans le camp palestinien proche de Salloum a été élucidé. Sur les deux cas en suspens, l'un concerne un Palestinien qui aurait été arrêté à Tobrouk, soupçonné d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition, et l'autre cas, transmis au Gouvernement en 1994, concerne un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

188. Au cours de la période considérée, aucun nouvel élément d'information n'a été reçu du Gouvernement au sujet des deux cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Malaisie

189. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement malaisien deux cas de disparition survenus en 1998 et qui ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Ces cas de disparition concernent des militants Acehnese de nationalité indonésienne qui ont un statut de résidents permanents en Malaisie. L'un de ces cas a par la suite été élucidé par le Groupe de travail en se fondant sur des renseignements de la source selon lesquels la personne en question est détenue.

190. Au cours de la période considérée, des renseignements sont parvenus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus en Malaisie ayant une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration.

191. Selon des renseignements parvenus au Groupe de travail, les tensions politiques qui existent actuellement en Malaisie ont conduit à l'arrestation d'un certain nombre de personnalités politiques, qui sont tenues au secret en vertu de la loi sur la sécurité intérieure pour avoir exprimé leurs vues de façon pacifique. Il est signalé que cette loi permet à la police d'arrêter sans mandat, pendant une période d'enquête pouvant atteindre 60 jours, toute personne soupçonnée de menacer la sécurité nationale ou la vie économique en Malaisie. Le Ministre de l'intérieur peut par la suite, et sans en référer aux tribunaux, délivrer des ordres de détention pouvant aller jusqu'à deux ans et indéfiniment renouvelables.

192. Le Groupe de travail a également reçu des allégations concernant la disparition en 1998 de demandeurs d'asile Acehnese en provenance d'Indonésie à l'occasion de la détention de milliers d'étrangers sans papiers actuellement détenus en Malaisie. Il est indiqué que le Gouvernement malaisien affirme que les demandeurs d'asile Acehnese détenus sont des immigrants illégaux qui devraient être rapatriés dans le cadre de la campagne actuellement menée contre les migrants économiques. Les autorités malaisiennes auraient refusé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à d'autres observateurs l'accès à ces détenus dans les centres de détention et les postes de police.

193. Durant la période considérée, le Gouvernement malaisien a fourni des informations au Groupe de travail au sujet de ces deux cas. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement a indiqué que les personnes avaient été arrêtées puis relâchées et que, à la demande des proches et du Ministère des affaires étrangères, la police royale malaisienne avait ouvert une enquête approfondie pour retrouver leur trace.

Mauritanie

194. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mauritanien.

195. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concerne un homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant le couvre-feu. Il a été rapporté qu'à l'époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar,

dans le sud du pays, étaient victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine.

196. Au cours de la période considérée, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement nouveau concernant le cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve.

Mexique

197. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 10 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement mexicain, dont sept se seraient produits en 1998; six ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré sept cas élucidés en se fondant sur des renseignements communiqués précédemment par le Gouvernement sur lesquels la source d'information n'a pas présenté d'observations dans un délai de six mois. Le Groupe de travail a également décidé de clore l'examen de deux cas dits "anciens", les parents des disparus ayant réaffirmé leur désir de renoncer à poursuivre.

198. La majorité des 353 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dont les montagnes et les villages de l'Etat de Guerrero ont été le théâtre au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt et une autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les Etats du Chiapas et de Veracruz; la plupart des personnes disparues étaient membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques.

199. Cinq des 10 cas nouvellement signalés se sont produits dans l'Etat de Guerrero, deux dans l'Etat de Oaxaca, un dans l'Etat de Baja California Norte, un dans l'Etat de Jalisco et un dans le District fédéral. Les victimes étaient pour la plupart des paysans. La police judiciaire fédérale et la police judiciaire de l'Etat de Guerrero ont été tenues pour responsables dans quatre cas, l'armée dans quatre autres cas et des agents en civil dans deux cas.

200. Au cours de sa cinquante-quatrième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, qui ont réitéré leur volonté de poursuivre leur collaboration avec lui. Ils ont indiqué que 111 missions de travail au total avaient été effectuées par la Commission nationale dans 29 Etats de la Fédération. Deux enquêteurs avaient participé à chacune de ces missions, qui durent en général cinq jours environ. Au début de 1998, la Commission nationale avait instamment invité les gouverneurs des divers Etats à accepter de communiquer à la Commission tous les documents relatifs aux cadavres non identifiés afin d'aider celle-ci à mettre en place un centre national pour l'information relative aux cadavres non identifiés.

201. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 40 cas de disparition; dans sept cas, il a indiqué que les personnes en question étaient vivantes et en liberté. Dans un cas, la personne intéressée était en détention; dans quatre cas, les restes des personnes avaient été retrouvés; et dans 28 cas, l'enquête se poursuivait.

202. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont inquiétées de ce que, malgré les efforts réalisés pour faire obstacle aux actes de disparition forcée et y mettre fin, la pratique des disparitions forcées s'était à nouveau généralisée au Mexique, comme pendant les années 70. Elles ont indiqué que la plupart des cas de disparition signalés au cours des quelques dernières années prouvaient qu'ils s'étaient produits avec une participation officielle. Les enquêtes se déroulent néanmoins très lentement, les poursuites sont rares et les responsables continuent à rester impunis.

203. Il a été signalé que le code pénal mexicain ne faisait pas mention du crime de la disparition forcée. Il a été indiqué que les sanctions prévues dans ce code pénal en cas de privation illégale de liberté étaient insuffisantes en cas de disparition forcée.

204. Il a également été signalé que des modifications récentes à la législation avaient institutionnalisé la participation des militaires aux questions de sécurité interne, ce qui avait élargi la portée des disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme. La loi générale relative à la mise en place des bases de coordination des systèmes de sécurité nationale et publique permet aux fonctionnaires de l'armée de remplacer les chefs des organes de la police. En mars 1996, la Haute Cour de justice avait décidé que les forces armées pouvaient en fait participer aux opérations de sécurité publique, y compris aux arrestations, si le Président de la République le jugeait nécessaire. Des membres du personnel militaire occupent actuellement des postes clés dans les services du Procureur général et du Procureur fédéral. La loi fédérale relative à la lutte contre la délinquance organisée, qui a été approuvée en octobre 1996, donne aux forces de sécurité des pouvoirs élargis pour arrêter des suspects sans mandat d'arrêt délivré par un juge.

205. On a aussi affirmé que les disparitions de brève durée se multipliaient. Des militants des collectivités et des associations locales et des paysans ont été arrêtés et maintenus au secret avant d'être relâchés plusieurs jours plus tard. Certains d'entre eux ont affirmé avoir été détenus dans des centres de détention clandestins, dont certains seraient situés dans des casernes militaires.

206. Il semblerait que dans les Etats septentrionaux de Chihuahua, Sinaloa et Baja California, les proches et les inspecteurs des droits de l'homme aient été empêchés de soumettre des cas de disparition par crainte d'être impliqués dans des opérations de trafic de drogue. Enfin, plusieurs organisations non gouvernementales mexicaines ont affirmé que les brimades et les pressions à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme s'étaient aggravées.

Maroc

207. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement marocain neuf cas de disparition nouvellement signalés, dont un se serait produit en 1998. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré 19 cas élucidés en se fondant sur des informations émanant de la source. Dans 15 cas, il a été indiqué que les personnes en question avaient été libérées après plusieurs années au secret. Dans trois autres cas, les personnes avaient été libérées et avaient ensuite succombé par suite des mauvais traitements qu'elles avaient subis. Dans un cas, la personne était morte

en prison. Le Groupe a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur quatre cas, en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles informations apportées par la source.

208. La majorité des 242 cas de disparition portés à l'attention du Gouvernement se seraient produits entre 1972 et 1980. La plupart concernent des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Il semble que les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation aient été plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays. Un cas nouvellement signalé concerne un homme de 37 ans qui aurait été arrêté par la police à El Aioun en mai 1997.

209. Les personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats ou de casernes et dans des résidences tenues secrètes des faubourgs de Rabat. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de prisonniers qui avaient disparu, on serait toujours sans nouvelles de plusieurs centaines d'autres Sahraouis; leurs familles poursuivraient leurs recherches auprès des autorités marocaines et des centres de détention.

210. Les neuf cas nouvellement signalés se seraient produits entre 1976 et 1998, pour la plupart à El-Ayoun et à Smara. Parmi les forces tenues responsables des arrestations figurent le département de la sécurité territoriale, la police judiciaire et les forces de l'armée royale.

211. Au cours de la période considérée, le Gouvernement marocain a fourni au Groupe de travail des informations au sujet de l'un des cas, en indiquant que la personne intéressée n'avait jamais été arrêtée ou détenue.

Mozambique

212. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement mozambicain.

213. Les deux cas précédemment signalés se sont produits en 1974. L'un concerne un médecin, qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, et amené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la République-Unie de Tanzanie. Il aurait ensuite, pense-t-on, été transféré dans la province de Niassa au Mozambique. Le second cas concerne un médecin qui aurait été arrêté à son domicile à Matola et emprisonné au quartier général des troupes du Frelimo à Boane, puis à Maputo. En dépit de ses efforts, sa famille n'a pas pu retrouver sa trace.

214. Malgré plusieurs lettres de rappel, le Gouvernement mozambicain n'a jamais fourni au Groupe de travail de renseignements sur les cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Népal

215. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement népalais quatre cas de disparition nouvellement signalés, qui se sont produits en 1998 et ont tous fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide.

216. Les quatre cas de disparition signalés au Groupe de travail et encore en suspens se sont produits en 1985; ils concernent quatre hommes qui auraient disparu alors qu'ils avaient été placés en garde à vue en 1985. Vers la fin de 1984, une vague de manifestations politiques a commencé à balayer tout le pays. En juin 1985, des bombes ayant explosé à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées, et certaines d'entre elles auraient été gardées au secret pendant plusieurs mois.

217. Il est indiqué que les quatre cas de disparition nouvellement signalés se sont produits à l'occasion des opérations menées par la police dans la partie moyen-occidentale du Népal, à la suite de la déclaration d'une guerre populaire par le Parti communiste népalais (PCN) (branche maoïste) en février 1996; les opérations visaient apparemment à faire sortir les membres armés du PCN (branche maoïste) de leurs cachettes dans la jungle. L'un des cas signalés concerne le représentant élu du Comité de développement du district de Rukum, qui était également un ancien président, pour le district de Rukum, du Samyukta Jana Morcha (SJM), le Front populaire uni (Bhattarai), qui est la branche politique du PCN (maoïste).

218. Au cours de la période considérée, des renseignements sont parvenus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus au Népal qui auraient eu une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration.

219. Il est signalé que les disparitions récentes ont fait suite au déclenchement d'une opération de police, lancée semble-t-il le 26 mai 1998, qui a entraîné une aggravation alarmante de la situation des droits de l'homme dans le pays.

220. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucun renseignement nouveau du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues, ni sur le lieu où elles se trouvent.

Nicaragua

221. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement nicaraguayen.

222. Sur les 234 cas signalés au Groupe de travail, 131 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se sont produites entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile des années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'Etat et de gardes frontière. Mais deux disparitions se seraient produites en 1994 : l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe composé

de membres de l'armée et de la police, et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras.

223. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Nigéria

224. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté pour la première fois à l'attention du Gouvernement nigérian un nouveau cas de disparition qui se serait produit en 1998 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide.

225. Ce cas concerne un militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté à l'aéroport international de Murtala, à Lagos, par les forces de sécurité.

226. A ce jour, aucune information n'a été reçue du Gouvernement nigérian au sujet de ce cas. Le Groupe de travail est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve.

Pakistan 3/

227. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement pakistanais 16 nouveaux cas de disparition, dont l'un s'est produit en 1998 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Par la suite, toujours au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé le cas qui s'était produit en 1998 en se fondant sur les renseignements reçus de la source, selon lesquels la personne avait été remise en liberté. Il s'agissait du Président du Parti national populaire pour l'union du Cachemire (UKPNP), qui aurait été enlevé le 18 janvier 1998 par des hommes armés en civil dans des véhicules équipés de plaques d'immatriculation du Gouvernement. Parallèlement, le Groupe a appelé de nouveau l'attention du Gouvernement sur un cas en lui fournissant des renseignements mis à jour grâce à de nouvelles informations apportées par la source.

228. La majorité des 76 disparitions signalées au Groupe de travail concernent des membres ou sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés à Karachi par la police ou les services de sécurité en 1995. La plupart des autres cas signalés se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991; ils concernent des personnes de nationalité afghane ayant obtenu le statut de réfugié au Pakistan et généralement membres du parti Harakate Ingilaba Islami d'Afghanistan. Elles auraient été enlevées à Peshawar, dans la province de la frontière du nord-ouest, par des personnes appartenant à une formation rivale, le parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan, qui aurait agi avec l'accord des autorités pakistanaises. Quatre autres cas se seraient produits en

/ M. Hilaly n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

1996; il s'agirait de personnes de la même famille qui auraient été enlevées chez elles par des agents des services de renseignement militaires.

229. La majorité des cas signalés en 1998 se seraient produits en 1995 et 1996 à Karachi et dans d'autres parties du Sindh urbain à l'occasion d'opérations que la police d'Etat avait menées contre des Mohajirs soupçonnés d'être affiliés au MQM. La responsabilité de la plupart des disparitions a été attribuée à la police et aux services paramilitaires.

230. Le cas de disparition nouvellement signalé qui s'est produit en 1998 concerne le Président de l'UKPNP.

231. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement au sujet des cas en suspens. Il est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Paraguay

232. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement paraguayen.

233. Sur les 23 cas transmis au Gouvernement par le Groupe de travail, 20 ont été élucidés. Ils s'étaient tous produits entre 1975 et 1977, sous le régime du Président Alfredo Stroessner. Parmi les personnes disparues figuraient plusieurs membres du Parti communiste, dont son secrétaire général. Bien qu'il y ait eu des disparitions dans la capitale, Assomption, la majorité des victimes étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy et Santa Rosa.

234. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement paraguayen au sujet des cas en suspens.

Pérou 4/

235. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement péruvien. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement selon lesquels la personne concernée avait été relâchée, renseignements au sujet desquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi.

236. L'immense majorité des 3 044 cas de disparition signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre les organisations terroristes, notamment le Parti communiste du Pérou, le Sentier lumineux (Sendero luminoso) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). Lors de la campagne anti-insurrectionnelle menée par les forces armées et la police à la fin de 1982, on a laissé à celles-ci une grande latitude quant

/ M. Diego Garcia-Sayán n'a pas participé aux décisions prises concernant cette partie du rapport.

aux méthodes à utiliser pour lutter contre le Sentier lumineux et rétablir l'ordre public. Les disparitions signalées se sont produites pour la plupart dans des régions du pays où l'état d'urgence était en vigueur et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, en particulier les régions d'Apurimac, d'Ayacucho, d'Huancavelica, de San Martín et d'Ucayali. Il était fréquent que des membres des forces armées, de l'infanterie et de la marine en uniforme procèdent ouvertement aux arrestations, parfois avec l'aide des groupes de défense civile.

237. En raison du caractère préoccupant du phénomène des disparitions au Pérou, deux représentants du Groupe de travail se sont rendus dans le pays à l'invitation du Gouvernement du 17 au 22 juin 1985, puis du 3 au 10 octobre 1986. Leurs rapports sont publiés sous les cotes E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/15/Add.1.

238. Au cours de la période considérée, le Gouvernement péruvien a fourni des renseignements au Groupe de travail sur trois cas individuels, indiquant que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés par les forces armées, même si les enquêtes se poursuivaient.

239. Le Gouvernement péruvien a également indiqué que le Congrès de la République avait, le 21 février 1998, approuvé la loi n° 26 926 modifiant divers articles du Code pénal et faisant du génocide, de la disparition forcée et de la torture des crimes contre l'humanité. En vertu du nouvel article 320 du Code pénal, tout fonctionnaire de l'administration ou des services publics qui prive une personne de liberté en commanditant ou en commettant des actes qui aboutissent à la disparition dûment vérifiée d'une personne sera puni en étant privé de liberté pendant 15 ans au moins et frappé d'interdiction. Le délit de disparition forcée sera jugé selon la procédure habituelle par des tribunaux civils.

Philippines

240. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin deux cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous deux produits en 1998. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur les renseignements précédemment fournis par le Gouvernement, au sujet desquels la source des informations n'a fait parvenir aucune observation dans les six mois qui ont suivi. Dans ce cas, le Gouvernement a fait savoir que la personne concernée s'était rendue de son plein gré à l'issue d'un échange de coups de feu entre les troupes du 68ème Bataillon d'infanterie et la Nouvelle armée du peuple (NPA), et avait demandé la protection et l'amnistie en vertu du programme d'amnistie du Gouvernement. L'intéressé serait désormais sous la protection du 68ème Bataillon d'infanterie. Le Gouvernement a également communiqué au Groupe de travail une déclaration sous serment signée par lui.

241. La majorité des 655 disparitions signalées se sont produites à la fin des années 70 et au début des années 80 un peu partout dans le pays, dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle menée par le Gouvernement.

242. Entre 1975 et 1980, les personnes disparues étaient, entre autres, des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de

congrégations religieuses, des avocats, des journalistes et des économistes. Les arrestations étaient effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire connue ou à une unité de police, tels la gendarmerie philippine, le service central de renseignement, la police militaire et autres entités. Après 1980, les disparitions signalées concernaient de jeunes hommes vivant en milieu rural ou urbain, présentés comme des membres d'organisations estudiantines, syndicales, religieuses, politiques ou de défense des droits de l'homme légalement constituées qui, aux dires des autorités militaires, servent de façade au Parti communiste philippin déclaré illégal et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NPA). Parmi les groupes les plus visés figureraient le KADENA (Jeunesse pour la démocratie et le nationalisme) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre. L'un de ces cas, qui se serait produit en 1995, concerne un agent des services de santé qui a disparu à Mindanao; un autre, qui se serait produit en 1996, concerne un agriculteur qui aurait été arrêté alors qu'il voyageait dans une zone où l'armée philippine, dit-on, mène des opérations militaires contre des rebelles suspectés d'appartenir à la NPA.

243. Malgré les pourparlers de paix entamés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions ont continué pendant les années 90, principalement dans le contexte des opérations menées par les forces de sécurité contre la NPA, le Front de libération nationale Moro, le Front de libération islamique de Mindanao, les unités territoriales des forces armées des citoyens et les organisations civiles de volontaires.

244. Les deux cas nouvellement signalés en 1998 concernent des paysans d'Agusan del Norte qui auraient été capturés par le 58ème Bataillon de l'armée philippine dans le cadre d'opérations militaires. Dans les deux cas, on pense que les intéressés ont été tués et leurs corps ensevelis, mais leurs proches hésitent à se rendre dans la région car ils auraient reçu des menaces émanant des responsables.

245. Au cours de la période considérée, des renseignements ont été reçus d'organisations non gouvernementales au sujet des événements aux Philippines qui auraient eu une influence sur le phénomène des disparitions et sur l'application de la Déclaration.

246. Il semblerait qu'aucun des 1 654 cas de disparition signalés depuis le début du régime Marcos n'ait été complètement résolu par le Gouvernement philippin. Il semblerait que 759 personnes aient disparu entre 1971 et 1986 pendant le régime Marcos; 830 personnes ont disparu sous l'administration Aquino, entre 1986 et 1992; enfin 65 personnes ont disparu sous l'administration Ramos, entre 1992 et 1998. La Commission d'enquête sur les disparitions involontaires créée en vertu du décret n° 88 du Président Ramos, en date du 8 février 1993, n'a mené aucune enquête sur des disparitions. Il semblerait que certains responsables reconnus de ces violations continuent d'avoir des activités au service du Gouvernement, qui n'a pas engagé une procédure d'enquête et de poursuites à leur encontre. Des allégations ont également été reçues selon lesquelles des témoins auraient fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part des auteurs présumés des disparitions, ce qui aurait rendu difficile l'ouverture de procédures judiciaires.

247. Des allégations ont également été reçues concernant l'existence des indemnités que le Gouvernement affirme verser aux familles des disparus, une

aide financière n'étant apportée qu'une seule fois aux familles immédiates des victimes sous la forme d'un don.

248. Au cours de la période considérée, le Gouvernement philippin a répondu aux allégations avancées par des organisations non gouvernementales. Il a rejeté l'allégation selon laquelle aucun cas de disparition n'avait été complètement résolu par le Gouvernement, rappelant qu'à en croire les chiffres du Groupe de travail, non seulement le nombre de cas signalés était tombé de 653 à 500 entre 1980 et 1997, mais que la majorité des cas avaient été élucidés par le Gouvernement. S'agissant de l'allégation selon laquelle les auteurs identifiés de ces actes seraient toujours au service du Gouvernement, celui-ci a indiqué que, si tel était le cas, les personnes à l'origine de ces allégations devraient les identifier et fournir la preuve qu'il s'agit bien des auteurs de ces actes; faisant observer que le système judiciaire philippin était fondé sur le principe de l'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie, le Gouvernement a fait savoir que les principales difficultés auxquelles il se heurtait tenaient à l'incapacité des sources à fournir des renseignements complémentaires et à l'absence de témoins. Il a informé le Groupe de travail qu'il avait renforcé son programme de protection des témoins, qui pouvaient aussi faire appel à des programmes analogues du Ministère de la justice et de la Commission philippine des droits de l'homme. Répondant à l'allégation selon laquelle les menaces et les brimades dont avaient fait l'objet les témoins aient rendu difficile l'ouverture de procédures judiciaires, le Gouvernement a indiqué que les condamnations récentes assorties de peines maximales que les tribunaux philippins avaient infligées à des politiciens influents, y compris à un maire et à un membre du Congrès, contredisaient cette allégation.

249. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements au sujet de 162 cas individuels de disparition qui avaient été signalés. Dans 18 d'entre eux, le Gouvernement a demandé des renseignements complémentaires. Par ailleurs, sur la base de l'examen de 494 cas en suspens de disparitions qui se seraient produites dans le pays entre 1975 et 1997 dont le Groupe de travail lui avait fait part en janvier 1997, le Gouvernement a renvoyé au Groupe 95 autres cas en lui demandant d'obtenir de la source des renseignements complémentaires afin de faciliter la suite des vérifications.

250. Dans 49 de ces cas, le Gouvernement a demandé que le nom soit supprimé de la liste du Groupe de travail parce que les conditions minimales fixées par le Groupe de travail n'étaient pas réunies, que la source n'avait pas réfuté/contredit la réponse du Gouvernement, que la personne présumée disparue semblait être fictive/non existante, qu'il n'existait pas d'indication d'une participation de l'armée/de la police, que des forces non gouvernementales semblaient impliquées, que la personne avait été libérée par les services militaires/policiers de détention avec une documentation appropriée, ou enfin que la personne avait depuis regagné sa famille ou son lieu de résidence.

251. S'agissant des cas de disparition qui remontent loin en arrière, le Gouvernement a répondu qu'il serait indispensable que les proches de la supposée victime manifestent à nouveau leur intérêt afin d'obtenir des renseignements complémentaires ou pour permettre aux témoins de se manifester et de tirer parti du programme de protection des témoins du Ministère de la justice qui a récemment été renforcé et pour fournir des preuves substantielles.

252. Le Gouvernement a en outre informé le Groupe de travail qu'au titre de la deuxième phase de l'examen, 350 cas individuels seraient mis à jour/suivis par les autorités militaires et policières et que les résultats de cet examen lui seraient communiqués. La réponse du Groupe à la recommandation de suppression et de renvoi serait étudiée au titre de la troisième phase de l'examen. Il a fait savoir au Groupe de travail qu'à l'issue de l'examen, il lui soumettrait la réponse détaillée du Gouvernement aux allégations de disparitions, en s'attachant en particulier à la question de l'impunité.

253. A ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement philippin et procédé à un échange de vues au sujet des cas toujours en suspens. Le Gouvernement s'est déclaré disposé à collaborer avec le Groupe de travail pour examiner, en particulier, les 49 cas qu'il lui avait demandé de supprimer de sa liste à l'issue de l'examen des cas en suspens effectué par le groupe interinstitutions qu'il avait lui-même mis en place. Il a en particulier évoqué les problèmes rencontrés pour résoudre un certain nombre de cas, en raison notamment de l'absence de témoins et de renseignements plus précis et a souligné l'importance qu'il y avait à ce que les proches des personnes dont la disparition remontait à plusieurs années fassent preuve d'un renouveau d'intérêt.

Fédération de Russie

254. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la Fédération de Russie.

255. La plupart des 193 cas transmis précédemment concernent des personnes d'origine ingouche qui auraient disparu en 1992 lors des affrontements entre Ossètes et Ingouches. De nombreux autres cas se seraient produits en Tchétchénie, pour la plupart à la fin de 1994 et au début de 1995. Les forces militaires russes seraient à l'origine de ces disparitions.

256. Par le passé, le Gouvernement avait fait savoir au Groupe de travail que le Bureau du Procureur du Ministère de l'intérieur et le service de sécurité fédérale procédaient à une enquête sur les cas en suspens, dont les résultats seraient communiqués au Groupe de travail. Le Gouvernement a également indiqué que des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur menaient des enquêtes dans toute la région nord du Caucase, en République tchétchène, afin de tenter de retrouver la trace de 33 des 35 personnes déclarées disparues en Tchétchénie. Le Gouvernement a suggéré que des représentants du Ministère de l'intérieur de la République tchétchène aient un entretien avec les personnes qui avaient signalé les disparitions de façon à obtenir des précisions qui leur permettraient de retrouver la trace des disparus. Le Groupe de travail n'a toutefois pas encore reçu d'informations sur les résultats de ces enquêtes.

257. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu du Gouvernement aucune nouvelle information au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Rwanda

258. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement rwandais cinq nouveaux cas de disparition qui se seraient produits en 1998, dont quatre ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Durant la même période, le Groupe de travail a déclaré élucidé un cas en se fondant sur des renseignements fournis par la source. S'agissant du cas nouvellement signalé qui a été transmis par le Groupe de travail le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

259. Cinq des 16 cas en suspens signalés au Groupe de travail se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays dans le contexte du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois autres disparitions ont eu lieu en 1993 dans le nord du Rwanda; les victimes étaient des étudiants de l'Université des Adventistes du Septième jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front patriotique rwandais. Trois autres cas de disparition se seraient produits en 1996. Le premier concernait le maire de Nyabikenke, qui serait d'origine hutu et qui aurait été arrêté par des membres des forces armées. Le deuxième cas était celui d'un journaliste qui aurait été arrêté par la police militaire pour complicité de génocide et qui aurait été libéré par la suite. Le troisième cas concernait un mécanicien de Kigali qui aurait été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise au motif que son père et ses frères avaient commis des crimes pendant le génocide de 1994.

260. Sur les cas qui se seraient produits en 1998, un concerne une femme qui aurait été enlevée à son domicile, en apparence par des membres de la gendarmerie nationale. Un autre cas concerne un ancien haut fonctionnaire qui aurait été enlevé à son domicile par des membres de la gendarmerie nationale en poste à Remera. Le troisième cas concerne un journaliste qui travaillait pour la télévision nationale rwandaise mais qui avait été relevé de ses fonctions avant son enlèvement. Le quatrième cas concerne une personne qui aurait été arrêtée par des membres de l'Armée patriotique rwandaise. Un dernier cas concerne un responsable administratif d'une fabrique de savon qui aurait logé chez lui des employés étrangers du CICR et qui serait détenu au camp militaire de Kigali.

261. A ce jour, le Gouvernement n'a fourni aucune réponse au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Arabie saoudite

262. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté un nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de l'Arabie saoudite. S'agissant de ce cas, transmis par le Groupe de travail le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il faut comprendre que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

263. Ce cas concerne un professeur à l'Université King Saud. Après sa disparition, son domicile aurait été fouillé par des fonctionnaires du service

de sécurité et son compte en banque gelé. Il aurait été interdit à sa femme et ses enfants de se rendre à l'étranger.

Seychelles

264. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement des Seychelles.

265. Les trois cas précédemment signalés se seraient produits dans l'île principale de Mahé, en 1977 et en 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées, peu après avoir quitté leur domicile, par des membres présumés des forces de sécurité. Au moins deux d'entre elles étaient, paraît-il, des opposants connus au Gouvernement.

266. Aucun renseignement nouveau n'a été communiqué par le Gouvernement au sujet de ces cas. Le Groupe de travail est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Afrique du Sud

267. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement sud-africain.

268. La plupart des 11 cas signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1976 et 1982 en Namibie. Etant donné qu'à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, le Groupe de travail a inscrit ces cas, conformément à ses méthodes de travail, dans le dossier de l'Afrique du Sud.

269. Pendant cette même période, le Gouvernement a informé le Groupe de travail d'un cas individuel de disparition. Le Gouvernement a répondu que le Comité d'amnistie de la Commission "Vérité et réconciliation" avait été saisi de ce cas particulier et qu'une décision n'avait pas encore été prise au sujet des demandes d'amnistie présentées concernant la disparition de cette personne. Le Gouvernement a également indiqué que le Groupe de travail serait informé de la décision. Par la suite, le Groupe de travail a demandé à être informé des résultats des audiences. Le Gouvernement a ensuite informé le Groupe de travail que le Comité d'amnistie d'Afrique du Sud avait entendu d'anciens membres du service de sécurité de la police sud-africaine au sujet de la disparition de cette personne. Selon les preuves fournies sous serment et que le Comité a acceptées, la personne en question avait été enlevée et tuée. Son corps avait ensuite été brûlé avant d'être jeté dans une rivière.

Sri Lanka

270. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 13 cas de disparition nouvellement signalés, dont quatre s'étaient produits en 1998 et ont été transmis au titre de la procédure d'intervention rapide. Au cours de la même période, le Groupe de travail a déclaré 32 cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement au sujet desquels la source des informations n'a pas formulé d'objection : dans 24 de ces cas, la personne

intéressée avait été relâchée; dans quatre cas, les personnes avaient été relâchées sous caution; dans deux cas, les personnes avaient été maintenues en détention préventive sur décision d'un tribunal d'instance ou étaient en prison; dans un autre cas, la personne avait regagné son domicile; dans un dernier cas, la personne avait été tuée. Le Groupe de travail a également déclaré 15 cas élucidés en se fondant sur des renseignements précédemment fournis par le Gouvernement et confirmés ultérieurement par la source; dans 12 de ces cas, les personnes concernées avaient été arrêtées et relâchées ou mises en liberté sous caution, avaient comparu devant un tribunal d'instance ou avaient été placées en détention par le tribunal; dans quatre autres cas, les personnes en question avaient été retrouvées et étaient détenues dans des centres de détention connus. Deux autres cas ont été déclarés élucidés en se fondant sur des renseignements soumis par la source indiquant que le chargé d'affaires de l'ambassade sri-lankaise à Bruxelles (Belgique) avait confirmé que les personnes concernées avaient été arrêtées par un groupe inconnu et avaient par la suite été relâchées le 13 mars 1998. Parallèlement, le Groupe a à nouveau appelé l'attention du Gouvernement sur sept cas au sujet desquels la source avait donné de nouveaux renseignements. S'agissant des cas nouvellement signalés que le Groupe de travail a transmis au Gouvernement le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il ne faut pas oublier que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

271. Depuis la création du Groupe de travail en 1980, 12 221 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka lui ont été signalés. Ces disparitions ont eu lieu dans le contexte de deux grands conflits internes : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant à la période 1987-1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. En juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté une tactique encore plus radicale - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et actions dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le Gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée en laissant apparemment une grande latitude aux forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir l'ordre. A la fin de 1989, la révolte était matée.

272. Les cas signalés depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), se seraient produits principalement dans les provinces de l'est et du nord-est du pays. Dans le nord-est, la plupart des personnes dont on a signalé qu'elles étaient détenues ou avaient disparu étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit, qui avaient trouvé refuge dans des abris de fortune tels qu'églises ou écoles, étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. Dans le nord-est, l'armée avait recours essentiellement à la tactique du bouclage suivi de perquisitions, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. De nombreuses personnes étaient libérées dans les 24 à 48 heures, mais une partie d'entre elles restaient en détention pour interrogatoire.

273. La plupart des cas nouvellement signalés se sont produits dans le nord du pays entre 1990 et 1997 et concernaient des pêcheurs qui avaient soit disparu ou avaient été placés en détention après que leur bateau ait été attaqué à coups d'obus par la marine sri-lankaise. Deux autres cas concernaient des personnes déplacées du camp de Poomthoddam, dans le district de Vavuniya, qui auraient été placées en détention par des membres des forces de sécurité. Deux autres cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des soldats en uniforme à proximité de Maha Oya, dans le district de Batticala.

274. Pendant la période considérée, des renseignements ont été reçus d'organisations non gouvernementales au sujet d'événements survenus à Sri Lanka ayant une incidence sur le phénomène des disparitions et l'application de la Déclaration.

275. Selon ces renseignements, malgré les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais actuel pour accorder des réparations et mettre fin aux disparitions, le nombre de disparitions demeure élevé, en particulier depuis la reprise du conflit armé entre les forces de sécurité et le LTTE en avril 1995. Il semble que l'impunité constitue peut-être l'élément le plus important qui contribue au phénomène des disparitions. Il a été signalé avec préoccupation qu'à ce jour, le Gouvernement n'a modifié en rien la loi sur la prévention du terrorisme, qui permet toujours, dit-on, d'infliger des peines de prison de 18 mois sur décision administrative au titre d'ordres de détention de trois mois renouvelables. Il paraît aussi que les procédures prévues dans les règlements d'urgence pour les autopsies et les enquêtes sur les morts consécutives à des opérations du personnel des forces de sécurité continuent à être utilisées pour faciliter les exécutions extra-judiciaires par les forces de sécurité.

276. Il semblerait que pratiquement aucun des auteurs présumés de disparitions n'ait été poursuivi, même lorsque des enquêtes ont été ouvertes et que les auteurs présumés ont été identifiés. La loi modifiée de 1988 sur l'indemnisation semble assurer l'immunité contre des poursuites à tous les membres des forces de sécurité, les membres et les fonctionnaires du Gouvernement chargés de faire respecter la loi et l'ordre public entre le 1er août 1977 et le 16 décembre 1988, à condition que leurs actions aient été effectuées "de bonne foi" et dans l'intérêt public. Par ailleurs, l'article 26 de la loi sur la prévention du terrorisme semblerait interdire d'engager des poursuites contre tout officier ou toute personne pour tout acte ou agissement fait de bonne foi ou prétendument fait en exécution ou en exécution supposée de tout décret ou de toute instruction décidé en vertu de cette loi.

277. Des allégations ont également été faites au sujet de détenus gardés dans des lieux de détention secrets, en particulier dans la péninsule de Jaffna, à Colombo et à Vavuniya, et cela bien que la loi exige que les détenus ne puissent être placés que dans des lieux de détention officiels. Il semble que, bien que le maintien d'un détenu dans un lieu non reconnu comme lieu de détention constitue désormais un délit en vertu des règlements d'urgence, aucun membre des forces de sécurité n'ait été jusqu'ici poursuivi en vertu de ces dispositions.

278. On prétend que les garanties liées à la tenue d'un registre des détenus, et notamment d'un registre central d'écrou, comme le prévoient la Commission sri-lankaise des droits de l'homme et les directives présidentielles aux forces de sécurité, ne soient pas pleinement appliquées. S'agissant de l'habeas corpus,

de graves problèmes semblent persister dans la législation actuelle et dans la pratique. A l'extérieur de Colombo, les tribunaux locaux sont habilités à examiner les demandes d'habeas corpus, mais n'en ont jamais examiné dans la pratique. A Jaffna, il semblerait qu'aucun tribunal ne soit en état de fonctionner et que les familles des disparus à Jaffna n'aient pas d'autre choix que de se rendre à Colombo pour déposer des demandes auprès de la Cour d'appel. Il a été signalé avec préoccupation que, s'il est vrai que les demandes déposées auprès de la Cour d'appel de Colombo sembleraient être examinées plus rapidement que par le passé, les retards demeurent considérables. Il semblerait qu'en moyenne deux ans et demi s'écouleraient entre le dépôt d'une demande et son examen par le tribunal.

279. Il est également affirmé que le système des représailles contre les familles des disparus se poursuit, à des fins d'intimidation. Un exemple en serait le cas de Krishanthi Kumarasamy, dont la mère, le frère et un voisin auraient disparu après avoir été placés en détention au même poste de contrôle de l'armée où Krishanthi avait lui-même été arrêté auparavant et où ils étaient venus demander de ses nouvelles.

280. Au cours de la période considérée, le Gouvernement sri-lankais a répondu aux allégations faites par des organisations non gouvernementales. Il a réfuté l'allégation selon laquelle le sentiment d'impunité persisterait et qu'aucun des auteurs présumés de disparitions n'ait été poursuivi, indiquant qu'"en dépit de retards juridiques inévitables, de fortes peines à effet dissuasif ont été imposées aux membres des forces de sécurité déclarés coupables de violations des droits de l'homme telles que les disparitions". Il a informé le Groupe de travail que le tribunal suprême de Sri Lanka avait récemment condamné à mort six membres des forces de sécurité jugés coupables de la disparition d'une jeune femme et de membres de sa famille et que le Bureau du Procureur général était préparé à engager des poursuites dans un certain nombre d'autres cas. Le Gouvernement a aussi fourni des informations au sujet d'un certain nombre de cas concernant des droits fondamentaux qui avaient été déposés devant la Cour suprême et qui mettaient en cause des membres des forces de sécurité entre 1994 et 1998. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général et les organes chargés de l'application des lois se préparent à poursuivre les auteurs identifiés par les trois commissions indépendantes désignées par le Président de Sri Lanka. S'agissant de l'indemnisation, le Gouvernement a indiqué que dans aucune des nombreuses affaires pénales ou de violation des droits fondamentaux mettant en cause des membres des forces de sécurité, ces derniers avaient fait valoir des questions d'indemnités.

281. Le Gouvernement a aussi réfuté les allégations faites au sujet de l'existence de lieux secrets de détention, indiquant "qu'il n'existait pas de lieux secrets de détention à Sri Lanka" et que "si des renseignements précis étaient fournis par toute ONG à ce sujet, des recherches pourraient être effectuées". En outre, "tous les lieux de détention sont connus et accessibles au CICR", ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à Sri Lanka.

282. Le Gouvernement a donné une description détaillée des garanties liées à l'arrestation et à la détention en vertu des règlements d'urgence et de la loi sur la prévention du terrorisme. Un Comité des arrestations illégales et du harcèlement a été créé en juillet 1998 à titre de garantie supplémentaire afin d'examiner les plaintes déposées par des civils au sujet de tout harcèlement

dont ils auraient pu faire l'objet à l'occasion des opérations menées par les organes chargés de l'application des lois pour prévenir les attentats-suicide à la bombe et les attaques terroristes du LTTE à Colombo. Une permanence a également été créée au Ministère de la justice afin de permettre au grand public de déposer des plaintes. Le Gouvernement a souligné "qu'il ne faut pas oublier que les règlements d'urgence et la loi sur la prévention du terrorisme ont été promulgués afin de répondre aux problèmes de sécurité exceptionnels posés par un groupe terroriste sans merci qui se livre à des attentats-suicide, au recrutement forcé d'enfants pour le combat, qui tue et estropie des civils innocents, y compris les membres de la communauté Tamoul qui ne partagent pas la philosophie d'exclusivité ethnique défendue par ce groupe terroriste, le LTTE".

283. S'agissant des allégations relatives au fonctionnement des tribunaux à Jaffna et à l'examen des demandes d'habeas corpus déposées devant des tribunaux de seconde instance en dehors de Colombo, le Gouvernement a indiqué que les difficultés rencontrées "s'expliquaient essentiellement par le fait que le groupe terroriste LTTE a menacé de tuer le personnel judiciaire et autres fonctionnaires publics employés par les tribunaux de Jaffna et d'autres régions". Le Gouvernement est néanmoins "résolu à faciliter le fonctionnement normal des institutions judiciaires, y compris des tribunaux supérieurs" et les forces de sécurité sont sur le point de rouvrir la principale route d'approvisionnement entre Vavuniya et la péninsule de Jaffna.

284. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également communiqué des renseignements sur 19 cas individuels de disparition. Dans 11 d'entre eux, le Gouvernement a indiqué que les personnes concernées avaient été remises en liberté et, dans cinq autres cas, que les personnes avaient été libérées sous caution. Dans deux autres cas, le Gouvernement a répondu que les personnes avaient été placées en détention fiscale par un juge de paix. Dans un autre cas, il a indiqué qu'une personne portant un nom analogue se trouvait en prison.

285. Au cours de la même période, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les rapports de trois commissions indépendantes nommées par le Président de Sri Lanka pour enquêter sur des allégations de disparitions à Sri Lanka. Le Gouvernement a aussi informé le Groupe de travail qu'il avait constitué un comité interministériel pour "étudier une manière rapide de mettre en oeuvre les recommandations des commissions, et notamment de poursuivre les auteurs identifiés".

286. Par une lettre en date du 17 juin 1998, le Gouvernement a accepté en principe la visite que le Groupe de travail se propose de faire dans le pays et a estimé qu'il serait plus commode que cette visite ait lieu en 1999. Les deux parties s'emploient actuellement à trouver une date qui leur convienne à toutes deux.

Soudan

287. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement soudanais deux nouveaux cas de disparition, dont l'un s'est produit en 1998 et a fait l'objet de la procédure d'intervention rapide.

288. La majorité des 259 cas en suspens concernent 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 au village de Toror, dans les montagnes de Nubie, par les forces armées du Gouvernement soudanais. On soupçonne que ces villageois ont été transférés dans l'un des "camps pacifiques" contrôlés par le Gouvernement.

289. L'un des nouveaux cas signalés concerne une personne qui a renoncé à l'islam pour se convertir au christianisme et étudie à la faculté de théologie de l'évêque Gwynne à Juba. Il aurait été arrêté par les services de sécurité du Front islamique national.

290. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations au sujet de ce nouveau cas en indiquant que l'intéressé menait une vie normale en qualité d'évêque. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'élucider cette affaire en raison de divergences dans la profession de l'intéressé indiquée par la source et le Gouvernement.

République arabe syrienne

291. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne. Pendant cette période, le Groupe de travail a déclaré un cas élucidé en se fondant sur des informations communiquées par la source, selon lesquelles la personne concernée serait morte en prison.

292. Sur les 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 27 ont été élucidés. Bon nombre des huit cas en suspens se seraient produits entre le début et le milieu des années 1980, un peu partout dans le pays. Il a été indiqué que certaines des personnes concernées appartenaient à des groupes terroristes et que les autres étaient des militaires ou des civils.

293. Dans le passé, il a été signalé avec préoccupation au Groupe de travail que l'on ignorait où se trouvaient aussi bien les ressortissants libanais que les Palestiniens apatrides dont la disparition au Liban serait la responsabilité du Gouvernement de la République arabe syrienne. Le Groupe de travail n'a jusqu'ici reçu aucun renseignement du Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de ces cas.

294. Pendant la période considérée, le Gouvernement a fourni des renseignements sur huit cas particuliers. Pour deux d'entre eux, il a réaffirmé que les personnes concernées, une mère et sa fille, n'avaient jamais été arrêtées et que les autorités n'étaient pas responsables de leur disparition. Selon le Gouvernement, leur sort est lié à leur appartenance à une organisation (le Conseil révolutionnaire) où existaient des dissensions internes. Dans cinq cas, le Gouvernement a fait savoir qu'il ne disposait d'aucune information au sujet des personnes disparues. Dans un cas, le Gouvernement a déclaré qu'une personne portant un nom différent avait été condamnée à mort.

Tadjikistan

295. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement tadjik.

296. Deux des huit cas précédemment signalés au Groupe de travail concernent deux frères d'ethnie badakhchani, qui auraient eu un commerce dans la ville de Khousan. L'un d'eux, dont on n'a toujours pas retrouvé la trace, aurait été membre du dernier parlement de l'Union soviétique. Six autres cas de disparition se seraient produits entre la fin de 1992 et juillet 1993, en pleine escalade de la guerre civile, lorsque les forces gouvernementales ont investi la capitale, Douchanbé.

297. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés au Gouvernement, celui-ci n'a jamais fourni de renseignements au Groupe de travail, qui est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Togo

298. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement togolais.

299. Six des 10 cas en suspens concernent des personnes qui auraient été arrêtées en 1994, à Adetikope, par des membres des forces armées, alors qu'elles allaient à Lomé pour rendre visite à deux membres de la famille du Secrétaire général du Syndicat togolais des chauffeurs, qui avaient, paraît-il, été blessés dans un accident de la route. Un autre cas concerne un fonctionnaire qui, dit-on, était le conseiller du Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et avait été enlevé par trois hommes à Aguényié, dans la banlieue de Lomé, alors qu'il se trouvait dans sa voiture, et avait été emmené vers une destination inconnue à bord d'un minibus escorté par un véhicule militaire. Les autres victimes étaient un homme qui avait été arrêté par la police et emmené au commissariat central de Lomé d'où il avait disparu quelques jours plus tard, un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue, et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

300. Durant la période considérée, le Gouvernement n'a pas fourni de nouveaux renseignements au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Turquie

301. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement turc 19 cas nouvellement signalés de disparition forcée, dont 13 se seraient produits en 1998 et ont été transmis suivant la procédure d'intervention rapide. Le Groupe de travail a déclaré par la suite que neuf de ces cas avaient été élucidés sur la base des informations communiquées par la source, qui avait indiqué que quatre des personnes concernées avaient été remises en liberté sans être inculpées et que cinq personnes avaient été retrouvées en prison. Durant la même période, le Gouvernement a communiqué des informations au sujet de 40 cas en suspens. S'agissant des cas nouvellement signalés que le Groupe de travail a transmis le 15 décembre 1998, conformément à ses méthodes de travail, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement ne pourra pas répondre avant l'adoption du présent rapport.

302. Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail a été informé de 172 cas de disparition forcée ou involontaire, dont 79 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se seraient produites dans le sud-est du pays, dans des régions où l'état d'urgence était imposé. Le nombre de cas nouvellement signalés transmis par le Groupe de travail est passé de 72 en 1994 à 17 en 1995, à 12 en 1996, à 9 en 1997 et à 13 en 1998. D'après ces chiffres, c'est en 1994 qu'il y a eu le plus grand nombre de cas allégués et celui-ci a ensuite diminué; il n'en reste pas moins que des disparitions continuent de se produire.

303. Les victimes des cas nouvellement signalés concernent des villageois de Karlova, Bingöl et des militants humanitaires d'Ismir, sur la côte de la mer Egée. Les responsables présumés seraient des membres des services de lutte contre les stupéfiants de la police, de la gendarmerie et d'une équipe spéciale (Service national de renseignement).

304. Sur l'invitation du Gouvernement turc, deux membres du Groupe de travail, M. Ivan Tosevski, le Président, et M. Diego Garcia-Sayán, se sont rendus en Turquie du 20 au 26 septembre 1998. Leur rapport est reproduit à l'additif 2 du présent rapport.

Ouganda

305. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 41 nouveaux cas de disparition à l'attention du Gouvernement ougandais, dont trois se sont produits en 1998. Deux cas ont été transmis suivant la procédure d'intervention rapide.

306. Sur les 61 disparitions signalées, 20 se sont produites entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonctions du Gouvernement actuel. Ces arrestations ou enlèvements ont eu lieu dans l'ensemble du pays; l'une des victimes aurait été enlevée au Kenya, où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Une autre, âgée de 18 ans, était la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été le fait de policiers, de soldats ou d'agents des services de la sécurité nationale.

307. Sur les 41 cas nouvellement signalés, 38 concernent deux groupes de garçons et de filles de deux écoles différentes qui auraient été enlevés en 1996 par des membres de l'armée de résistance du Seigneur, groupe qui aurait l'appui du Gouvernement soudanais. Trois autres cas se sont produits en 1998, dont l'un concerne un ancien magistrat qui avait un statut reconnu de réfugié. Il aurait été arrêté à Kampala, apparemment par des agents de police ougandais. Un autre cas concerne un avocat qui assurait la défense de personnes accusées de génocide dans le cadre d'un projet mis en place par une organisation non gouvernementale. Il aurait été précédemment arrêté et torturé en raison de ses activités. Un autre cas concerne une fillette de 11 ans qui a été enlevée par des membres de l'armée de résistance du Seigneur en présence de sa mère.

308. Pendant la période considérée, le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements nouveaux sur les cas en suspens. Le Groupe est donc toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Ukraine

309. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ukrainien.

310. Les trois cas de disparition précédemment signalés se sont produits en 1995 et concernent deux frères et un de leurs amis qui auraient été arrêtés à Simféropol (Crimée) par des membres des forces de sécurité.

311. Au cours de la période considérée, le Gouvernement ukrainien a fourni des renseignements au sujet des trois cas en suspens qui lui avaient été transmis en 1997, fournissant au Groupe de travail des précisions sur les enquêtes menées jusqu'ici par le Bureau du Procureur de la République autonome de Crimée au sujet de ces disparitions, et en signalant que l'enquête était poursuivie par le Bureau du Procureur général de l'Ukraine, qui avait donné des instructions précises sur l'orientation à donner à l'enquête afin de faire la lumière sur toutes les circonstances de ces disparitions.

Uruguay

312. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement uruguayen.

313. Les 31 disparitions signalées au Groupe de travail se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au Groupe de travail depuis 1982.

314. Selon des rapports récents reçus d'organisations non gouvernementales, la pleine réparation du dommage subi par les victimes de disparition forcée ne se borne pas à une indemnisation monétaire. Avant de déclarer un cas élucidé, l'essentiel est de retrouver la trace des personnes disparues. Il semblerait qu'en Uruguay, pas un seul cas n'ait été élucidé selon ces normes étant donné que le Gouvernement n'a pas adopté de mesures appropriées pour enquêter sur les cas en suspens.

315. Les mêmes organisations ont signalé que plusieurs dispositions de la Déclaration n'étaient pas appliquées, comme par exemple les articles 4, 5, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20.

316. Pendant la période considérée, le Gouvernement n'a fourni aucune information nouvelle au sujet des cas en suspens.

Ouzbékistan

317. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement ouzbek.

318. Deux des cas en suspens concernent un chef religieux islamique et son adjoint, qui auraient été arrêtés en août 1995 par les services de la sécurité nationale à Tachkent, alors qu'ils s'apprêtaient à embarquer sur un vol international. Le troisième cas concerne le dirigeant du Parti de la renaissance

islamique, parti politique qui ne serait pas enregistré; cette personne aurait été arrêtée en 1992 par des hommes présentés comme des agents du Gouvernement.

319. Pendant la période considérée, le Gouvernement ouzbek a fourni des renseignements sur les trois cas en suspens dont il avait été informé en 1997. Dans ces trois cas, le Gouvernement a indiqué que les investigations menées par le Bureau du Procureur de la République autonome de Crimée avaient permis d'établir que l'affirmation de la mère des frères disparus, selon laquelle ses fils et un ami à eux avaient été arrêtés par les services opérationnels des organes de répression et maintenus en détention pendant une longue période, était sans fondement. Il a aussi informé le Groupe de travail que, le 13 janvier 1998, une affaire pénale qui tombait sous le coup de l'article 93 D du Code pénal ukrainien avait été examinée par le Bureau du Procureur général de l'Ukraine, qui avait donné des instructions précises sur l'orientation à donner à l'enquête afin de faire la lumière sur toutes les circonstances qui avaient entouré la disparition des trois personnes concernées. Le Gouvernement a indiqué que l'enquête se poursuivait sous le contrôle du Bureau du Procureur général de l'Ukraine.

Venezuela

320. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du Gouvernement vénézuélien.

321. Quatre des 10 cas signalés au Groupe de travail ont été élucidés. Sur les six cas en suspens, trois remontaient à décembre 1995 et concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une sortie de pêche commerciale. Le quatrième était celui d'un homme d'affaires arrêté par la police en février 1991 à Valencia (Carabobo). Le cinquième cas concernait une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile, dans la communauté paysanne 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (Etat de Zulia). Le dernier cas était celui d'une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 près de Puerto Ayacucho (Etat d'Amazona), par des membres de l'infanterie de marine, à la suite d'incidents au cours desquels huit soldats vénézuéliens auraient été pris dans une embuscade et tués par des guérilleros colombiens.

322. Au cours de la période considérée, le Gouvernement vénézuélien n'a pas fourni de nouveaux renseignements au sujet des cas en suspens.

Yémen

323. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement yéménite 52 nouveaux cas de disparition, dont un s'est produit en 1998 et a été transmis suivant la procédure d'intervention rapide.

324. La plupart des 150 cas portés à l'attention du Gouvernement se sont produits entre janvier et avril 1986, époque du conflit armé qui s'est déroulé dans ce qui était alors la République démocratique populaire du Yémen; de nombreuses autres disparitions se sont produites à l'occasion de la guerre civile de 1994.

325. Sur l'invitation du Gouvernement yéménite, deux membres du Groupe de travail, M. Jonas Foli et M. Manfred Nowak, se sont rendus au Yémen du 16 au 21 août 1998. Leur rapport est reproduit à l'additif I du présent rapport.

Autorité palestinienne

326. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention de l'Autorité palestinienne. Pendant la même période, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention de l'Autorité palestinienne sur le seul cas en suspens, en lui communiquant des renseignements plus récents émanant de la source d'information.

327. Le seul cas de disparition en suspens, qui se serait produit en 1997, concerne un agent immobilier père de cinq enfants qui aurait disparu après avoir été arrêté à Ramallah par des agents des services de renseignement militaires palestiniens.

328. A ce jour, l'Autorité palestinienne n'a fourni aucune réponse au Groupe de travail qui est donc dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve.

III. PAYS POUR LESQUELS TOUS LES CAS DE DISPARITION SIGNALÉS ONT ÉTÉ ÉLUCIDÉS

Emirats arabes unis

329. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a déclaré élucidé le seul cas de disparition porté à l'attention du Gouvernement en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement lui-même, qui avait certifié que la personne en question avait été remise en liberté et avait quitté le pays par l'aéroport d'Abou Dhabi. Cette information a été confirmée par la source. Ce cas de disparition concerne M. Ahmed Hamdy al-Badawe, universitaire de nationalité égyptienne qui avait été détaché de l'Université d'Assyat en Egypte à l'Université d'Agman dans les Emirats arabes unis, et qui aurait disparu en 1996 peu après son retour aux Emirats après une visite à sa famille au Caire. L'intéressé serait un intellectuel connu et un militant des droits de l'homme.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

330. Le Groupe de travail signale à l'attention de tous les gouvernements que la pleine application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est indispensable pour prévenir cette violation des droits de l'homme et y mettre fin. Le Groupe de travail souhaite en particulier insister sur l'importance des mesures destinées à réduire au minimum indispensable la durée de l'internement administratif, à dresser des registres d'écrou accessibles et à jour, et à garantir que les proches, les avocats et les médecins des personnes privées de leur liberté ont la possibilité de les contacter et sont convenablement informés.

331. Etant donné que l'efficacité de son mandat dépend de la coopération dont il bénéficie de la part des gouvernements, en particulier dans les pays où des

disparitions forcées se produisent encore, le Groupe de travail se félicite des mécanismes de communication et de dialogue qui existent avec quasiment tous les gouvernements des pays intéressés, dont bon nombre ont envoyé leur plus hauts représentants pour assister à ses sessions.

332. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il lui est indispensable pour ses activités de continuer à bénéficier de la coopération des organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des disparitions. Du fait qu'elles jouent un rôle décisif dans l'élucidation des cas, leurs activités méritent un appui sans réserve. Le Groupe de travail exprime sa reconnaissance pour la collaboration et l'appui dont il a bénéficié auprès de ces organisations. Parallèlement, le Groupe de travail note avec une vive inquiétude que, dans certains pays, ces organisations sont harcelées et persécutées au point de ne pouvoir s'acquitter de leur tâche. Le Groupe de travail demande aux gouvernements concernés de faire le nécessaire pour garantir l'entière protection de ces organisations et de leurs adhérents.

333. La mise en place de mécanismes thématiques par la Commission des droits de l'homme pour recevoir les plaintes, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et rendre compte publiquement de leurs conclusions a été l'une des grandes réalisations du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ces mécanismes sont accessibles à tous et ont fourni la preuve dans la pratique, au cours des 18 dernières années, qu'ils peuvent contribuer efficacement à la protection des droits de l'homme dans le monde entier, notamment lorsqu'il s'agit de violations persistantes et généralisées telles que les disparitions forcées. Les organisations non gouvernementales reconnaissent que ces mécanismes ont à n'en pas douter empêché que ce crime international ne se généralise encore plus.

334. Personne n'ignore que le Groupe de travail a été le premier de ces mécanismes à être mis en place et qu'il a joué un rôle novateur comme voie de communication entre d'une part, les victimes, leurs proches et les organisations non gouvernementales, et les gouvernements d'autre part. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a transmis au total 48 770 cas à 79 gouvernements; dans bon nombre des pays concernés, de nouveaux cas ont été signalés. Si 2 926 cas ont été élucidés, 45 825 cas sont toujours en suspens.

335. Il est indispensable que les pays qui ont un large arriéré de cas en suspens s'emploient efficacement et sans relâche à découvrir quel a été le sort des disparus et à retrouver leur trace. Parallèlement, en accord avec les proches des disparus, des mécanismes sont envisagés pour élucider les cas, et aussi pour amener l'Etat à accepter sa responsabilité et accorder une indemnisation appropriée. Le Groupe de travail se déclare à nouveau prêt à collaborer avec les parties intéressées.

336. Le Groupe de travail souligne une fois encore que l'impunité est l'une des causes fondamentales - sans doute la cause essentielle - des disparitions forcées, ainsi que l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs. Il est extrêmement important que tous les Etats observent la Déclaration, qui fait obligation aux Etats de considérer tout acte conduisant à une disparition forcée comme un crime au regard du droit pénal, d'enquêter immédiatement, de façon approfondie et impartiale, sur toute allégation de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice. En outre, le Groupe de

travail invite instamment tous les Etats à appliquer les dispositions de l'article 18, qui prévoit que les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni de mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

337. Dans certains pays, l'absence d'une coopération appropriée du gouvernement a empêché le Groupe de travail de progresser dans l'élucidation des cas. Les Gouvernements du Burkina Faso, du Burundi, de la Guinée équatoriale, du Mozambique, du Tadjikistan et du Tchad n'ont jamais répondu à ses demandes d'information. Le Groupe de travail recommande de nouveau à la Commission des droits de l'homme de prendre toutes les mesures qui s'imposent à l'égard de ces pays.

338. Il est capital que, conformément à la Déclaration, les gouvernements prennent des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir de tels actes à l'avenir. Bien que l'article 4 de la Déclaration soit très clair et s'applique à tous les Etats, et pas seulement à ceux où ont lieu des disparitions forcées, très rares sont les gouvernements qui ont modifié leur législation pénale pour faire en sorte que les actes conduisant à des disparitions soient considérés comme des crimes passibles de peines appropriées. La promulgation et l'application effective de lois allant dans ce sens contribueraient grandement à la prévention des actes conduisant à des disparitions forcées.

339. Le Groupe de travail souhaite à nouveau exprimer ses remerciements sincères au secrétariat pour le dévouement dont il fait preuve dans l'exécution des tâches difficiles qui lui incombent. Il souhaite à cette occasion inviter à nouveau la Commission à répondre aux besoins du secrétariat en lui allouant des ressources appropriées, compte tenu du fait que les effectifs du secrétariat ont été considérablement réduits, tombant de neuf à trois au cours de l'année écoulée.

V. ADOPTION DU RAPPORT

340. Le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à la dernière séance de sa cinquante-sixième session, le 4 décembre 1998 :

Ivan Tosevski (Président-Rapporteur)	(ex-République yougoslave de Macédoine)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Jonas K.D. Foli	(Ghana)
Diego Garcia-Sayán	(Pérou)
Manfred Nowak	(Autriche)

Annexe I

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1998

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1998

Pays	Cas qui se seraient produits en 1998	Cas transmis au gouvernement en 1998		Eclaircissements apportés par :		Cas classés
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Algérie	12	12	566	-	4	-
Burundi	-	-	2	-	-	-
Cambodge	2	2	-	-	-	-
Chine	2	2	12	4	3	-
Colombie	50	50	4	3	-	-
République démocratique du Congo	18	18	-	-	-	-
Equateur	-	-	1	-	-	-
Egypte	1	1	-	-	-	-
Erythrée	34	34	-	-	-	-
Ethiopie	2	2	3	-	-	-
Honduras	-	-	1	-	-	-
Inde	5	5	28	3	-	-
Indonésie	61	34	31	3	6	-
Iran (République islamique d')	-	-	2	1	-	-

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1998 (suite)

Pays	Cas qui se seraient produits en 1998	Cas transmis au gouvernement en 1998		Eclaircissements apportés par :		Cas classés
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
Iraq	-	-	18	-	-	-
Liban	1	1	-	-	1	-
Malaisie	2	2	-	-	1	-
Mexique	7	6	4	7	-	2
Maroc	1	-	9	-	19	-
Népal	4	4	-	-	-	-
Nigeria	1	1	-	-	-	-
Pakistan	1	1	15	-	1	-
Pérou	-	-	-	1	-	-
Philippines	2	-	2	1	-	-
Rwanda	5	4	1	-	1	-
Arabie saoudite	-	-	1	-	-	-
Sri Lanka	4	4	9	47	2	-
Soudan	1	1	1	-	-	-

DÉCISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1998 (suite)

Pays	Cas qui se seraient produits en 1998	Cas transmis au gouvernement en 1998		Eclaircissements apportés par :		Cas classés
		Selon la procédure d'intervention rapide	Selon la procédure normale	Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
République arabe syrienne	-	-	-	-	1	-
Tunisie	9	9	-	9	-	-
Turquie	13	13	6	-	9	-
Ouganda	1	2	39	-	-	-
Emirats arabes unis	-	-	-	1	-	-
Yémen	1	1	51	-	-	-

Annexe II

TABLEAU RECAPITULATIF : CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Afghanistan	2	-	2	-	-	-	-
Algérie	731	8	720	-	5	6	-
Angola	7	1	4	-	3	-	-
Argentine	3 453	772	3 375	749	43	35	-
Bahreïn	1	-	-	-	-	1	-
Bangladesh	1	1	1	-	-	-	-
Bolivie	48	8	28	-	19	1	-
Brésil	56	4	7	-	48	1	-
Bulgarie	3	-	-	-	3	-	-
Burkina Faso	3	-	3	-	-	-	-
Burundi	51	-	51	-	-	-	-
Cambodge	2	-	2	-	-	-	-
Cameroun	6	-	6	-	-	-	-
Tchad	12	-	11	-	1	-	-
Chili	912	67	847	-	42	23	-

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998(suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Chine	87	5	33	-	45	9	-
Colombie	1 060	89	833	2	171	56	-
République démocratique du Congo	45	11	39	-	6	-	-
République dominicaine	4	-	2	-	2	-	-
Equateur	22	2	7	-	11	4	-
Egypte	20	-	12	-	7	1	-
El Salvador	2 661	332	2 270	267	318	73	-
Guinée équatoriale	3	-	3	-	-	-	-
Erythrée	34	-	34	-	-	-	-
Ethiopie	112	2	110	-	1	1	-
Gambie	1	-	-	-	1	-	-
Grèce	3	-	3	-	-	-	-

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Guatemala	3 151	396	2 990	-	82	79	-
Guinée	28	-	21	-	-	7	-
Haïti	48	1	38	-	9	1	-
Honduras	198	-	129	-	30	39	-
Inde	305	1	263	1	32	10	-
Indonésie	550	33	474	1	56	20	-
Iran (République islamique d')	512	99	497	-	13	2	-
Iraq	16 514	2 311	16 384	-	107	23	-
Israël	3	-	2	-	-	1	-
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-
Koweït	1	-	1	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	1	-	1	-	-	-	-

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Liban	288	2	281	-	1	6	-
Jamahiriya arabe libyenne	3	-	2	-	-	1	-
Malaisie	2	-	1	-	-	1	-
Mauritanie	1	-	1	-	-	-	-
Mexique	353	319	232	1	91	17	13
Maroc	242	28	108	1	7	1	-
Mozambique	2 661	332	2 270	267	318	73	-
Myanmar	3	-	3	-	-	-	-
Népal	34	-	34	-	-	-	-
Nicaragua	112	2	110	-	1	1	-
Nigéria	1	-	-	-	1	-	-
Pakistan							
Paraguay							
Pérou	3	-	3	-	-	-	-

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Philippines	655	80	501	-	123	31	-
Roumanie	1	-	-	-	1	-	-
Fédération de Russie	193	11	193	-	-	-	-
*Rwanda	16	2	14	1	1	1	-
Arabie saoudite	2	-	1	-	1	-	-
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-
Afrique du Sud	11	1	1	-	2	2	6
Sri Lanka	12 221	147	12 108	-	77	36	-
Soudan	263	34	259	-	1	3	-
République arabe syrienne	35	3	8	-	13	14	-
Tadjikistan	8	-	6	-	-	2	-
Thaïlande	2	-	2	-	-	-	-
Togo	11	2	10	-	-	1	-

TABLEAU RÉCAPITULATIF
CAS DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES QUI ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1998 (suite)

Pays	Cas transmis au gouvernement				Eclaircissements apportés par :		Cas classés
	Nombre total		En suspens		Le gouvernement	Des organisations non gouvernementales	
	de cas	dont de femmes	nombre de cas	dont de femmes			
Tunisie	14	-	-	-	10	4	-
Turquie	172	11	93	1	31	48	-
Turkménistan	2	-	-	-	2	-	-
Ukraine	3	2	3	-	-	-	-
Ouganda	61	31	54	31	2	5	-
Emirats arabes unis	1	-	-	-	1	-	-
Uruguay	31	7	23	-	7	1	-
Ouzbékistan	3	-	3	-	-	-	-
Venezuela	10	2	6	-	4	-	-
Yémen	150	-	149	-	-	1	-
Zambie	1	1	-	-	-	1	-
Zimbabwe	1	-	-	-	1	-	-
Autorité palestinienne	1	-	1	-	-	-	-

* Il y a lieu de noter que le précédent tableau récapitulatif (1980-1997) aurait dû comporter les indications ci-après pour le Rwanda : 10 cas en suspens, 11 cas transmis au total, 1 cas ayant bénéficié d'éclaircissements apportés par le Gouvernement et aucun cas d'éclaircissement par des sources non gouvernementales.